



Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

1. Identité et coordonnées du Prêteur/de l'Intermédiaire de crédit

Prêteur Adresse Numéro de téléphone Adresse internet	FLOA, Société Anonyme au capital de 72 297 200 euros Immeuble G7, 71 Rue Lucien Faure, 33300 Bordeaux, RCS Bordeaux 434 130 423, ORIAS n°07 028 160 Centre de Relation Clientèle 36, rue de Messines - 59686 Lille Cedex 9 0 825 95 49 89 du lundi au vendredi de 9h à 20h samedi de 9h à 18h (Service 0,15€/min + prix appel) www.floabank.fr
Le cas échéant Intermédiaire de crédit Adresse	NEANT

2. Description des principales caractéristiques du crédit

Le type de crédit	Crédit renouvelable																							
Le montant total du crédit <i>Il s'agit du plafond des sommes rendues disponibles en vertu du contrat de Crédit</i>	Plafond de : 4000,00€																							
Les conditions de mise à disposition des fonds <i>Il s'agit de la façon dont vous obtiendrez l'argent et du moment auquel vous l'obtiendrez.</i>	Mise à disposition des fonds de façon fractionnée, aux dates choisies par l'Emprunteur, dans la limite du montant total du crédit. La mise à disposition intervient à l'expiration du délai légal de rétractation de 14 jours dont bénéficie l'Emprunteur (ou au 8ème jour si l'Emprunteur en fait la demande) suivant la date d'acceptation du contrat. Les fonds sont versés par virement ou chèque, sur demande de l'Emprunteur sur son compte bancaire.																							
La durée du contrat de crédit	Un an renouvelable																							
Les échéances et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les échéances seront affectées	<p>Au titre des Utilisations Standards (telles que définies à l'article 2.1 du contrat): L'échéance est fonction du capital dû résultant de l'ensemble des Utilisations Standards de l'Emprunteur. Elle variera à chaque nouvelle utilisation modifiant ce capital dû.</p> <p>Le montant des échéances est un pourcentage du capital dû résultant de l'ensemble des Utilisations Standards réalisées par l'Emprunteur. Il est variable en fonction du montant total du crédit et du TAEG applicable au moment de l'utilisation du crédit ainsi que du choix de l'Emprunteur d'adhérer ou non à l'assurance emprunteur facultative comme indiqué dans les barèmes ci-dessous :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">TAEG applicable au moment de l'utilisation à crédit</th> <th colspan="2">Mensualité pour un crédit consenti >3000 €</th> </tr> <tr> <th>Avec Assurance Emprunteur facultative</th> <th>Sans Assurance Emprunteur facultative</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 20%</td> <td>3,15 %</td> <td>2,70 %</td> </tr> <tr> <td>compris entre 17,85% et 20%</td> <td>3,05 %</td> <td>2,60 %</td> </tr> <tr> <td>compris entre 15,65% et 17,85%</td> <td>2,95 %</td> <td>2,50 %</td> </tr> <tr> <td>compris entre 13,45% et 15,65%</td> <td>2,85 %</td> <td>2,40 %</td> </tr> <tr> <td>compris entre 11,25% et 13,45%</td> <td>2,75 %</td> <td>2,30 %</td> </tr> <tr> <td>inférieur à égal à 11,25%</td> <td>2,65 %</td> <td>2,20 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>A titre d'exemple, pour une utilisation totale de 4000,00 € au taux de 12,71%, 57 échéances de 92,00€ plus une dernière échéance de 27,94€, hors assurance facultative. Le capital utilisé servant de base de référence.</p> <p>Le capital utilisé servant de base de référence sera arrondi à la centaine d'euros supérieurs. Les intérêts sont inclus tous les mois dans la mensualité. La mensualité composée des échéances dues au titre des Utilisations Standards ne peut être inférieure à 15€, à l'exception de la dernière échéance permettant à l'Emprunteur de rembourser la totalité du capital restant dû.</p> <p>Au titre des Utilisations Spéciales (telles que définies à l'article 2.1 du contrat) : Les Utilisations Spéciales du crédit renouvelable sont décrites à l'article 2.3.4 du contrat. Les échéances dues au titre des Utilisations Spéciales du crédit renouvelable par l'Emprunteur sont calculées en fonction du taux promotionnel et, le cas échéant, des conditions spéciales d'utilisation que le Prêteur pourra accorder à l'Emprunteur. L'Emprunteur sera préalablement informé par le Prêteur du taux promotionnel applicable et, le cas échéant, des conditions particulières, au moyen notamment, des communications réalisées auprès de l'Emprunteur par emails, du site Internet du Prêteur et/ou de l'espace client de l'Emprunteur. Les échéances dues au titre des Utilisations Spéciales s'ajouteront à l'échéance due au titre des Utilisations Standards. Le remboursement des mensualités dues au titre du présent contrat fera l'objet d'un prélèvement automatique sur le compte bancaire de l'Emprunteur fourni lors de la demande de crédit. La mensualité est constituée : - des remboursements dus au titre des Utilisations Standards du crédit - des remboursements dus au titre des Utilisations Spéciales du crédit, - des assurances éventuellement souscrites.</p>	TAEG applicable au moment de l'utilisation à crédit	Mensualité pour un crédit consenti >3000 €		Avec Assurance Emprunteur facultative	Sans Assurance Emprunteur facultative	supérieur à 20%	3,15 %	2,70 %	compris entre 17,85% et 20%	3,05 %	2,60 %	compris entre 15,65% et 17,85%	2,95 %	2,50 %	compris entre 13,45% et 15,65%	2,85 %	2,40 %	compris entre 11,25% et 13,45%	2,75 %	2,30 %	inférieur à égal à 11,25%	2,65 %	2,20 %
TAEG applicable au moment de l'utilisation à crédit	Mensualité pour un crédit consenti >3000 €																							
	Avec Assurance Emprunteur facultative	Sans Assurance Emprunteur facultative																						
supérieur à 20%	3,15 %	2,70 %																						
compris entre 17,85% et 20%	3,05 %	2,60 %																						
compris entre 15,65% et 17,85%	2,95 %	2,50 %																						
compris entre 13,45% et 15,65%	2,85 %	2,40 %																						
compris entre 11,25% et 13,45%	2,75 %	2,30 %																						
inférieur à égal à 11,25%	2,65 %	2,20 %																						

<p>Le montant total que vous devrez payer <i>Il s'agit du montant du capital emprunté majoré des intérêts et des frais éventuels liés à votre crédit.</i></p>	<p>Le montant total payé par l'Emprunteur dépend de l'utilisation qui est faite du crédit renouvelable. A titre d'exemples : Pour une utilisation Standard: pour une utilisation totale de 4000,00€ au taux débiteur ci-dessous, 57 échéances de 92,00€ plus une dernière échéance de 27,94€, le montant total dû, hors assurance facultative, sera de 5271,94€. Pour une Utilisation Spéciale « Financement spécial » Pour une utilisation spéciale « Financement spécial » d'un montant de 1000 € au taux promotionnel de 3,9%, remboursable en 12 échéances, l'Emprunteur sera redevable envers le Prêteur de 12 échéances de 85,07€ hors assurance, TAEG de 3,9%, taux débiteur de 3,83%. Le montant total dû par l'Emprunteur, hors assurance facultative sera de 1020,88€. En cas de souscription de l'assurance emprunteur facultative, le coût mensuel maximum de l'assurance, qui s'ajoute à la mensualité du crédit, sera de 6,92€; TAEA 8,94%. Coût total de l'assurance : 45,26€. L'exemple ci-dessus est donné pour illustrer le mécanisme des Utilisations Spéciales du crédit renouvelable, il n'a pas de valeur contractuelle.</p>
--	---

3. Coût du crédit

<p>Le taux débiteur ou, le cas échéant, les différents taux débiteurs qui s'appliquent au contrat de crédit</p>	<p>Les taux débiteurs applicables sont :</p> <p>Pour les Utilisations Standards du crédit : jusqu'à 3000 € de capital utilisé: 19,81 %. Entre 3000 € et 6000 € de capital utilisé: 11,96%.</p> <p>Pour l'Utilisation Spéciale « Financement spécial » : les taux débiteurs promotionnels applicables sont décrits à l'article 2.3.4 du contrat ; ils s'appliquent uniquement sur l'encours correspondant à cette utilisation. Les taux débiteurs proposés dans le cadre des Utilisations Standards et Spéciales sont révisables. Ils suivront les variations en plus ou en moins du taux de base que le Prêteur applique aux opérations de même nature ou du taux qui figure dans les barèmes qu'il diffuse auprès du public. Ces taux évoluent par ailleurs dans la limite des seuils réglementaires publiés trimestriellement. Les périodes, conditions et procédures d'adaptation des taux sont régies par l'article L 312-72 du Code de la consommation qui prévoit que « en cas de révision du taux débiteur, le prêteur en informe préalablement l'Emprunteur par courrier sur support papier ou tout autre support durable avant la date effective d'application du nouveau taux. L'Emprunteur dispose d'un délai de trente jours après réception de cette information, pour refuser cette révision sur demande écrite adressée au Prêteur. » Le taux appliqué à l'encours sera redéterminé à chaque nouveau déblocage.</p>
<p>Taux annuel effectif global (TAEG) <i>Il s'agit du coût total exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit. Le TAEG vous permet de comparer différentes offres.</i></p>	<p>Les taux applicables sont :</p> <p>Pour les Utilisations Standards du crédit : jusqu'à 3000 € de capital utilisé, le TAEG révisable est de 21,91 %. Entre 3000 € et 6000 € de capital utilisé, TAEG révisable de 12,71%. Pour l'Utilisation Spéciale « Financement spécial » : les taux promotionnels applicables sont décrits à l'article 2.3.4 du contrat. Les taux sont révisables en fonction des révisions du taux débiteur. Le calcul du TAEG a été réalisé sur la base des hypothèses suivantes : - le contrat de crédit restera valide pendant la durée convenue - les obligations seront remplies selon les conditions et dans les délais précisés dans la présente fiche d'informations précontractuelles européennes normalisées et dans le contrat de crédit - le montant total du crédit est réputé entièrement et immédiatement utilisé.</p>
<p>Est-il obligatoire pour l'obtention même du crédit ou conformément aux clauses et conditions commerciales de contracter : - une assurance liée au crédit ? - un autre service accessoire ?</p> <p>Coût de l'assurance facultative proposée par le Prêteur</p> <p>Taux Annuel Effectif Assurance (TAEA) Il s'agit de la différence entre le taux annuel effectif global incluant toute assurance proposée par le prêteur, garantissant le remboursement du crédit, et le TAEG sans aucune assurance.</p>	<p>NON NON</p> <p>Assurance Décès, PTIA, ITT et Perte d'emploi : 27,88€ pour le 1er mois. 10,69% jusqu'à 3000€ 9,82% au delà.</p> <p>Coût maximum mensuel de l'assurance : 27,88 € pour le 1er mois. L'assurance étant calculée sur le capital restant dû, son coût est dégressif. Le coût mensuel de l'assurance facultative s'ajoute à la mensualité. Par exemple pour une utilisation unique du montant total de 4000,00€, vous paierez 27,88€ le 1er mois, le montant total dû au titre de l'assurance sur la durée totale du prêt sera de 933,47 €.</p>
<p>Frais en cas de défaillance de l'Emprunteur <i>Les impayés risquent d'avoir de graves conséquences pour vous et de vous empêcher d'obtenir un nouveau crédit.</i></p>	<p>L'Emprunteur devra payer des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le Prêteur pourra demander à l'Emprunteur une indemnité égale à 8 % du capital dû. Si le Prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8 % des dites échéances. Cependant, dans le cas où il accepterait des reports d'échéances, le taux d'indemnité serait ramené à 4 % des échéances reportées. Par dérogation, si le règlement d'une échéance due au titre des Utilisations Spéciales n'est pas honoré, l'Emprunteur mandate expressément le Prêteur de régler la créance en résultant en portant le montant correspondant au débit de la ligne des Utilisations Standards du crédit renouvelable qui produiront des intérêts au taux révisable appliqué à l'Utilisation Standard du crédit. Ce montant ne constituera pas un impayé et n'emportera donc pas les conséquences afférentes. Le Prêteur attire l'attention de l'Emprunteur sur le fait que ces dispositions sont sans préjudice de l'application par le Prêteur des dispositions de l'article 5.4 du contrat.</p>

4. Autres aspects juridiques importants

Droit de rétractation Vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires pour revenir sur votre engagement vis-à-vis du contrat de crédit.	OUI A défaut d'exercice du droit de rétractation dans le délai imparti, l'Emprunteur et le cas échéant le Co-emprunteur sera définitivement engagé par le contrat de crédit si le Prêteur lui fait connaître sa décision de l'agréer.
Remboursement anticipé Vous avez le droit de procéder à tout moment au remboursement anticipé, total ou partiel, du crédit. Le cas échéant Le Prêteur a droit à une indemnité en cas de remboursement anticipé.	OUI Sans frais
Le Prêteur doit, dans le cadre de la procédure d'octroi du crédit, consulter le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers.	OUI
Droit à un projet de contrat de crédit Vous avez le droit d'obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le Prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec vous.	OUI
Le délai pendant lequel le Prêteur est lié par les informations précontractuelles	Ces informations sont valables du 11/12/2023 au 26/12/2023

5. Le cas échéant, informations complémentaires en cas de vente à distance de services financiers au sens de l'article L. 222-1 du code de la consommation

a) Informations relatives au Prêteur	
Enregistrement	Enregistrée au RCS de Bordeaux sous le numéro 434 130 423
L'autorité de surveillance	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS92459 - 75436 Paris Cedex 09
b) Informations relatives au contrat de crédit	
Exercice du droit de rétractation	Après avoir accepté, l'Emprunteur peut librement et sans pénalité revenir sur son engagement, dans un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion de son contrat de crédit, notamment en renvoyant au Prêteur le bordereau détachable joint au contrat de crédit après l'avoir daté et signé. Adresse d'exercice du droit de rétractation : FLOA Bank – Centre de Relation Clientèle – 36, rue de Messines - 59686 Lille Cedex 9. Conséquences de l'exercice du droit de rétractation : En cas d'exercice du droit de rétractation par l'Emprunteur, dans les conditions ci-dessus, l'Emprunteur sera redevable envers le Prêteur du principal. Aucun intérêt ne sera dû sur le montant total de l'utilisation du crédit effectuée avant la date d'effet de la rétractation et jusqu'au parfait remboursement desdites sommes. L'Emprunteur s'engage à rembourser les sommes dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours de la rétractation. Dans les mêmes délais, le Prêteur est tenu de rembourser à l'Emprunteur toute somme qu'il a perçue à l'exception du montant correspondant au service financier effectivement fourni. A défaut d'exercice du droit de rétractation dans le délai imparti, l'Emprunteur et le cas échéant le Co-emprunteur sera définitivement engagé par le contrat de crédit si le Prêteur lui fait connaître sa décision de l'agréer.
La législation sur laquelle le Prêteur se fonde pour établir des relations avec vous avant la conclusion du contrat de crédit	Les relations précontractuelles sont régies par le droit français.
Clause concernant la législation applicable au contrat de crédit et/ou la juridiction compétente	Le contrat de crédit est régi par le droit français. Le tribunal judiciaire connaît des litiges nés de l'application des dispositions du code de la consommation sur le crédit à la consommation. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'Emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par : -le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ; -ou le premier incident de paiement non régularisé ; -ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ; -ou le dépassement, au sens du 13° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 312-93. Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 732-1 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 733-1 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 733-7.
Régime linguistique	La présente offre de crédit est conclue en langue française. L'Emprunteur accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles.
c) Informations relatives au droit de recours	
Existence de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours et modalités d'accès à ces procédures	En cas d'interrogation de votre part, si les réponses qui vous sont données par votre interlocuteur habituel ne vous satisfont pas, vous pouvez adresser votre réclamation à FLOA Bank - Centre de Relation Clientèle - 36, rue de Messines - 59686 Lille Cedex 9. Si aucun accord n'est trouvé, vous avez la faculté de vous adresser au Médiateur de l'ASF (Association française des Sociétés Financières), indépendant dans le cadre de sa compétence, soit par courrier à l'adresse Monsieur le Médiateur de l'ASF, 75854 Paris cedex 17, soit par voie électronique via le formulaire disponible sur le site http://lemediateur.asffrance.com , et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.



Fiche de dialogue :
revenus et charges
(L312-17 du Code de la consommation)

COPIE
NUMÉRIQUE
À CONSERVER

FLOA Bank,

Ci-après **dénommé le Prêteur**, SA au capital de 72 297 200 €
Siège social : Immeuble G7, 71 rue Lucien Faure, 33300 Bordeaux
n° Orias 07028160 – SIREN 434130423 RCS Bordeaux

N° dossier : **00030511630**
Guichet de recrutement : **96199**

Afin de nous informer de votre situation financière, merci de compléter les éléments suivants :

EMPRUNTEUR

Civilité : M
Nom : LEPORI
Prénom : PHILIPPE

Date de naissance : 13/10/1994
Téléphone fixe :
Téléphone portable : 0644277657
E-mail : LEPORICIPRIANIPHILIPPE@GMAIL.COM

Votre situation familiale : Célibataire

Votre statut résidentiel : Logé par la famille

Votre situation professionnelle

Profession : CADRE MOYEN (PUBLIC)
Depuis le : 01/01/2022
Type de contrat : CDD

Vos revenus et charges

Revenu net mensuel* : 1350,00€ sur 12 mois
Allocations, rentes : 0,00€
Loyer ou prêt immobilier* : 0,00€
Autres prêts et charges : 100,00€
Nombre de personnes à charge : 0

Votre pièce d'identité

CARTÉ IDENTITE

* Ce montant correspond soit au montant exact, soit à la moyenne de la tranche revenus/charges que vous avez déclarée.

Je soussigné(e) PHILIPPE LEPORI

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant sur ce document.

Je reconnais avoir été informé(e) sur le fait que les éléments fournis dans le cadre de la présente fiche constituent la base déterminante de l'acceptation de mon dossier par FLOA et pourraient, en cas de renseignements erronés ou incomplets, engager ma responsabilité. FLOA, responsable de traitement, a besoin de vos informations pour traiter votre demande et l'exécuter. Celles-ci sont traitées pour une durée maximale de 10 ans à compter de la fin de votre contrat de crédit (6 mois en cas de refus de votre demande de crédit). Conformément à la législation sur les données personnelles, vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de vos données ainsi que du droit de formuler des directives spécifiques et générales pour la conservation, l'effacement ou la communication de vos données post-mortem. Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits par courrier postal adressé à Centre de Relation Clientèle - FLOA Bank - 36, rue de Messines - 59686 Lille cedex 9 ou par courriel à l'adresse CRC@services.floa.fr (une copie d'un titre d'identité pourra vous être demandé). Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Mandat de prélevement Sepa



En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez FLOA Bank à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte conformément aux instructions de FLOA Bank.
Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque suivant les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle.
Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.



Référence unique du mandat : 1462800030511630

Identifiant Créancier Sepa : FR40ZZZ457615

Débiteur (vos coordonnées) :

Créancier : FLOA Bank

Nom : LEPORI PHILIPPE

Centre de Relation Clientèle
36, rue de Messines - 59686 Lille cedex 9

Adresse : 23 BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI

S.A. au capital de 72 297 200 EUROS
SIREN 434 130 423 RCS BORDEAUX
Siège social : Immeuble G7, 71 rue Lucien Faure, 33300 Bordeaux

Code postal : 20090 Ville : AJACCIO

Pays : FRANCE

IBAN | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

BIC | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Paiement : Récurrent/Répétitif Ponctuel

Nota : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Veillez vérifier et/ou compléter tous les champs du mandat.

Contrat signé électroniquement par :



Offre valable jusqu'au 26/12/2023

FLOA Bank,

Ci-après dénommé le Prêteur, SA au capital de 72 297 200 €
Siège social : Immeuble G7, 71 rue Lucien Faure, 33300 Bordeaux
n° Orias 07028160 – SIREN 434130423 RCS Bordeaux

N° dossier : 00030511630

Guichet de recrutement : 96199

LA PRÉSENTE OFFRE DE CONTRAT DE CRÉDIT EST FAITE LE 11/12/2023 À :

M LEPORI PHILIPPE

Né(e) le 13/10/1994 à AJACCIO

Adresse : 23 BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI

20090 AJACCIO

Ci-après dénommé(e) l'Emprunteur

2° CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU CRÉDIT :

2.1 Nature et durée du crédit : la présente offre constitue un contrat de crédit renouvelable au sens de l'article L.312-57 du Code de la consommation, à savoir une ouverture de crédit qui offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti (les « Utilisations Standards »).

Conformément aux dispositions de l'article D 312-22 du Code de la consommation, l'Emprunteur peut bénéficier de taux promotionnels ou de modalités spéciales d'utilisation du crédit, qui dérogent au fonctionnement normal du crédit renouvelable ; elles sont définies à l'article 2.3.4 du contrat (les « Utilisations Spéciales »). Sauf les modalités de remboursement qui leur sont propres et, le cas échéant, les taux promotionnels applicables, les Utilisations Spéciales ne dérogent pas au principe de fonctionnement du crédit renouvelable. L'Emprunteur demeure libre d'y souscrire. La durée du contrat est d'un an éventuellement renouvelable.

2.2 Montant total du crédit et les conditions de mise à disposition des fonds : le Prêteur consent à l'Emprunteur un crédit dans la limite d'un montant maximum autorisé de 4000,00 euros. Dans la limite du montant maximum autorisé, le Prêteur autorise l'Emprunteur à disposer de son crédit en compte, de façon fractionnée, aux dates de son choix.

La présente offre de contrat de crédit renouvelable est destinée à obtenir l'émission de règlements, notamment par chèque bancaire ou virement au seul profit de l'Emprunteur

Les moyens d'utilisations sont les demandes d'émission de règlements formulées par Internet, courrier, téléphone...

2.3 Montant, nombre et périodicité des échéances :

A titre d'exemple pour une utilisation totale de 4000,00€ au taux de 12,71%, 57 échéances de 92,00€ plus une dernière échéance de 27,94€, hors assurance facultative.

Le capital utilisé servant de base de référence sera arrondi à la centaine d'euros supérieurs. Les intérêts sont inclus tous les mois dans l'échéance.

La mensualité composée des échéances dues au titre de vos utilisations standards ne peut être inférieure à 15€, à l'exception de la dernière échéance permettant à l'Emprunteur de rembourser la totalité du capital restant dû.

TAEG applicable au moment de l'utilisation à crédit	Mensualité pour un crédit consenti >3000 €	
	Avec Assurance Emprunteur facultative	Sans Assurance Emprunteur facultative
supérieur à 20%	3,15 %	2,70 %
compris entre 17,85% et 20%	3,05 %	2,60 %
compris entre 15,65% et 17,85%	2,95 %	2,50 %
compris entre 13,45% et 15,65%	2,85 %	2,40 %
compris entre 11,25% et 13,45%	2,75 %	2,30 %
inférieur à égal à 11,25%	2,65 %	2,20 %

2.3.3. Montant de l'échéance pour les Utilisations Spéciales :

Les échéances dues au titre des Utilisations Spéciales du crédit renouvelable par l'Emprunteur sont calculées en fonction du taux promotionnel et, le cas échéant, des conditions spéciales d'utilisation que le Prêteur pourra accorder à l'Emprunteur. L'Emprunteur sera préalablement informé par le Prêteur du taux promotionnel applicable et, le cas échéant, des conditions particulières, au moyen notamment, des communications réalisées auprès de l'Emprunteur par emails, du site Internet du Prêteur et/ou de l'espace client de l'Emprunteur.

Ces échéances s'ajouteront à l'échéance due au titre des Utilisations Standards.

2.3.4. Taux Annuel Effectif Global et Taux Débiteur :

Pour les Utilisations Standards du crédit, les taux applicables sont :

- jusqu'à 3000€ du capital utilisé, le TAEG de 21,91 %.
- au delà de 3000€ de capital utilisé, le TAEG de 12,71 %.

La période entre deux arrêts est mensuelle. Le Taux annuel effectif global (TAEG) est calculé sur la base d'une durée de période journalière.

Pour les Utilisations Spéciales du crédit, les taux promotionnels applicables sont décrits ci-dessous. Le taux promotionnel applicable à chaque Utilisation Spéciale (TAEG et taux débiteur) s'applique uniquement sur l'encours correspondant à cette utilisation :

Le « Financement spécial » permet à l'Emprunteur de disposer de façon fractionnée de tout ou partie du montant du crédit consenti à un taux promotionnel, et, le cas échéant, à des conditions particulières d'utilisation (telles que le report d'échéances). L'Emprunteur sera préalablement informé par le Prêteur du TAEG alors applicable, au moyen, notamment, des communications réalisées auprès de l'Emprunteur par emails, du site Internet du Prêteur et/ou de l'espace client de l'Emprunteur. La période entre deux arrêts est mensuelle. Le Taux annuel effectif global (TAEG) est calculé sur la base d'une durée de période mensuelle.

Les taux débiteurs mentionnés ci-avant sont révisables. Ils suivront les variations en plus ou en moins du taux de base que le Prêteur applique aux opérations de même nature ou du taux qui figure dans les barèmes qu'il diffuse auprès du public. Ces taux évoluent par ailleurs dans la limite des seuils réglementaires publiés trimestriellement. Les périodes, conditions et procédures d'adaptation des taux sont régies par l'article L 312-72 du code de la consommation qui prévoit que « en cas de révision du taux débiteur, le prêteur en informe préalablement l'emprunteur par courrier sur support papier ou tout autre support durable avant la date effective d'application du nouveau taux. L'emprunteur dispose d'un délai de trente jours après réception de cette information, pour refuser cette révision sur demande écrite adressée au prêteur. » et que « dans ce cas, son droit à crédit prend fin et le remboursement du crédit déjà utilisé s'effectue de manière échelonnée, sauf avis contraire de sa part, aux conditions applicables avant la modification que celui-ci a refusée. »

Les prélèvements des échéances auront lieu le 2^e du mois.

2.4 Coût total du crédit : il dépend de son utilisation. Il varie suivant le montant et la durée du crédit effectivement utilisé et remboursé.

A titre d'exemple pour une utilisation totale de 4000,00€ au taux ci-dessus, 57 échéances de 92,00€ plus une dernière échéance de 27,94€, le montant total dû, hors assurance facultative, sera de 5271,94€.

Coût de l'assurance facultative : 0,69 % par mois du solde du crédit. Cette assurance emprunteur est facultative. L'Emprunteur est libre de choisir dans le parcours de souscription s'il souhaite y adhérer ou non.

Les mensualités, participant au remboursement des utilisations de votre crédit en compte, incluent des intérêts (cf. article 2), les intérêts courant à compter de la date de mise à disposition des fonds ainsi que le cas échéant des cotisations et primes de l'assurance facultative. La fraction du capital remboursé reconstruite à proportion le disponible de votre crédit en compte. D'éventuelles perturbations dans la distribution et ou réception du relevé ne dispensent pas l'Emprunteur d'effectuer son règlement à bonne date.

5.9 Modification du contrat : Sans préjudice des dispositions indiquées dans la présente offre relatives aux modifications proposées lors de la reconduction annuelle du contrat et des dispositions relatives à la révision des taux indiqués à l'article 2 pour laquelle l'information préalable sera effectuée au moyen du relevé mensuel évoqué à l'article 5.8, il est précisé que les clauses du présent contrat ne seront pas modifiées sans l'accord de l'Emprunteur. Le Prêteur informera l'Emprunteur moyennant préavis d'un mois de toute modification de taux, par l'intermédiaire du relevé mensuel évoqué à l'article 5.8. L'Emprunteur aura la faculté de refuser ladite modification par lettre recommandée avec accusé de réception devant être reçue par le Prêteur avant l'expiration du délai de préavis sus-évoqué. Ce refus est irrévocable et entraîne la résiliation du contrat de crédit, l'Emprunteur conserve alors la possibilité de rembourser l'intégralité des sommes restant dues, aux conditions applicables avant la proposition de modification.

5.10 Conditions diverses : De convention expresse, la présente offre constitue pour le Prêteur un titre à ordre transmissible par simple endossement, sans que cette transmission puisse provoquer une diminution des droits de l'Emprunteur. Le bénéficiaire de l'endossement acquiert alors, vis-à-vis de l'Emprunteur tous les droits et garanties résultant du présent contrat sans qu'il soit nécessaire de notifier la cession du contrat à l'Emprunteur.

Conditions générales de banque : Les conditions générales de banque relatives aux produits et services proposés par le Prêteur ainsi que le seuil de l'usure applicable aux prêts proposés par le Prêteur peuvent être communiqués à l'Emprunteur sur simple demande à l'adresse suivante FLOA Bank - Centre de Relation Clientèle - 36 rue de Messines - 59686 Lille Cedex 9.

La présente offre est régie par le droit français. La langue utilisable pour le contrat et son exécution est le français.

5.11 Collecte et communication d'informations - Partage du secret bancaire :

(a) Les données personnelles collectées au titre du présent contrat sont traitées par le Prêteur, responsable du traitement.

(b) Ces données personnelles sont traitées afin d'accomplir les finalités suivantes :

- Respect des obligations légales et réglementaires du Prêteur, dans les cas suivants :
- Réalisation de déclarations auprès de tiers habilités ; Evaluation du risque de crédit et lutte contre le surendettement ; Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; Gestion des procédures administratives et judiciaires.
- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :
- Octroi et gestion du crédit (les réponses étant obligatoires pour l'étude de votre demande, et le cas échéant, pour la gestion du crédit. En cas de non réponse, votre demande ne pourra pas être traitée. Les pièces justificatives requises devront être téléchargées par vos soins et acceptées dans un délai de 15 jours à compter de votre signature de l'offre de contrat de crédit, délai au terme duquel l'offre devient caduque) ; Gestion de la relation client ; Gestion des incidents de paiement, des impayés et recouvrement amiable ou judiciaire du crédit éventuellement consenti.
- Poursuite des intérêts légitimes du Prêteur dans les cas suivants :
- Prévention et lutte contre la fraude externe ; Adhésion au programme de fidélité, le cas échéant ; Réalisation de statistiques et sondages ;
- Prospection et animation commerciale ; Gestion des avis clients.
- Autres finalités poursuivies avec votre consentement : prospection et animation commerciale.

Nous attirons votre attention sur le fait que vous pouvez retirer votre consentement à ce traitement à tout moment en vous adressant à : dpo@flood.fr. (c) Vos données personnelles pourront être transmises : Aux prestataires, partenaires financiers et commerciaux du Prêteur, mandataires et à la Banque de France pour l'octroi, la gestion et l'exécution du crédit éventuellement consenti ; Aux établissements de crédit astreints au secret professionnel bancaire selon l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier et appartenant au Groupe du Prêteur (dont la liste des sociétés peut vous être communiquée sur demande), c'est-à-dire contrôlées par le Prêteur, ou qui contrôlent le

Prêteur, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, dans le cadre de la gestion préventive du risque et de recouvrement ; Sous réserve des conditions de levée du secret professionnel, aux autorités judiciaires, administratives, financières ou autres organismes gouvernementaux. (d) Elles pourront faire l'objet d'un transfert vers des prestataires établis dans des pays situés hors de l'Union européenne dont la liste peut vous être communiquée sur demande. Le Prêteur s'est assuré d'être lié contractuellement avec ces prestataires en vue d'apporter des garanties appropriées, notamment par le biais de clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne. Vous pouvez obtenir une copie de ces clauses types en vous adressant à notre délégué à la protection des données par email à l'adresse suivante : dpo@flood.fr. (e) Le Prêteur réalise plusieurs catégories de profilages : Un profilage à des fins d'évaluation du risque de crédit et d'octroi, un profilage à des fins « marketing ». (f) Ces informations seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle, jusqu'à l'extinction des délais de prescription de toutes les actions attachées à la conclusion et à l'exécution du contrat ou pour satisfaire, le cas échéant, à toute obligation liée au traitement de ces données qu s'imposerait au Prêteur, en fonction de la durée la plus longue soit 10 ans à compter de la fin de la relation contractuelle ou 6 mois en cas de refus de votre demande.

6° TRAITEMENT DES LITIGES :

6.1 Médiation : En cas d'interrogation de la part de l'Emprunteur, si les réponses qui lui sont données par son interlocuteur habituel ne le satisfont pas, il peut adresser sa réclamation au SERVICE CONSOMMATEUR - FLOA Bank - 36 rue de Messines - 59686 Lille Cedex 9 ou au 0969 393 208 du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h. Si aucun accord n'est trouvé, l'Emprunteur a la faculté de s'adresser au Médiateur de l'ASF (Association française des Sociétés Financières), indépendant dans le cadre de sa compétence soit par courrier à l'adresse Monsieur le Médiateur de l'ASF, 75854 Paris cedex 17, soit par voie électronique via le formulaire disponible sur le site <http://mediateur.asf-france.com> et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

6.2 Rappel des dispositions de l'article R312-35 du Code de la consommation : Le tribunal judiciaire connaît des litiges nés de l'application des dispositions du code de la consommation sur le crédit à la consommation. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'Emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par :

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;
- ou le premier incident de paiement non régularisé ;
- ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ;
- ou le dépassement, au sens du 13° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 312-93.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 732-1 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 733-1 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 733-7.

6.3 Autres informations : Le Prêteur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS92459 - 75436 Paris Cedex 09 et de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, 59 boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris cedex 13.

7° DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR - L'Emprunteur déclare que l'ensemble des informations données à FLOA Bank est exact, notamment son identité, son domicile ainsi que celles figurant sur le mandat de prélèvement SEPA. L'Emprunteur s'engage à signaler immédiatement tout changement (adresse, RIB/IBAN). La responsabilité de FLOA Bank ne peut en aucun cas être engagée au titre d'un manquement de sa part à l'une ou plusieurs des obligations énoncées dans le présent article.

8° ACCEPTATION DU CONTRAT :

Je soussigné(e) **PHILIPPE LEPORI**

déclare accepter le présent contrat de crédit.

Je reconnais avoir pris connaissance et rester en possession d'un exemplaire :

- Des conditions du contrat de crédit, dotées d'un formulaire détachable de rétractation,
- De la fiche d'informations précontractuelles européennes normalisées,
- Du contrat cadre service de paiement associé au présent compte que j'accepte.

J'ai bien noté que je bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires à compter de ma signature. Mon contrat de crédit peut néanmoins commencer à être exécuté à l'issue du délai de 7 jours avec mon accord. Toute demande de financement vaudra accord de ma part. Si j'utilise néanmoins mon droit de rétractation après avoir donné mon accord, je m'engage à restituer au Prêteur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours les sommes perçues.

Je reconnais avoir été informé et je recevrai notre relevé de compte mensuel par e-mail à l'adresse suivante :

LEPORICIPRIANIPHILIPPE@GMAIL.COM

Si je ne souhaite pas recevoir un relevé de compte électronique, je coche ici

En cas d'absence d'adresse e-mail au présent contrat, je recevrai mon relevé par courrier.

[X] J'accepte de recevoir des propositions commerciales de la part des partenaires de FLOA.

9° ADHESION ASSURANCE FACULTATIVE DU CREDIT POUR L'EMPRUNTEUR

(Contrat d'assurance groupe à adhésion facultative n° 17.05.13-11/2022 souscrit auprès de ACM VIE SA et SERENIS ASSURANCES SA)

[X] Oui je souhaite adhérer à l'assurance Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité de Travail et Perte d'Emploi.

Je déclare avoir pris connaissance du tarif et autorise le prélèvement des cotisations.

Je reconnais avoir reçu préalablement à l'adhésion, pris connaissance et conservé un exemplaire du document d'information normalisé sur le produit d'assurance (réf. 17.05.13-10/2020) et de la notice d'information (réf. 17.05.13-11/2022) valant informations précontractuelles et contractuelles, que j'ai acceptées.

Dès lors qu'elles y sont nécessaires, je consens à ce que mes données de santé soient traitées en vue de l'établissement, de la gestion et de l'exécution de mon contrat.

Ce traitement s'opère dans le respect de la confidentialité renforcée applicable à ce type de données.

Vous trouverez dans la notice d'information et sur le site acm.fr de plus amples renseignements quant à l'utilisation de vos données personnelles et l'exercice de vos droits.

Signature du Prêteur :



Signature

CONTRAT SIGNÉ ÉLECTRONIQUEMENT

BORDEREAU DE RÉTRACTATION N° dossier : 00030511630

À renvoyer au plus tard quatorze jours après la date de votre acceptation du contrat de crédit.

Lorsque le crédit sert exclusivement à financer la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers, que le contrat de crédit mentionne, et que vous avez opté, par demande écrite signée et datée, pour la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, ce délai de rétractation expire à la date à laquelle le bien est livré ou le service fourni, sans pouvoir excéder quatorze jours, ni être inférieur à trois jours, sauf en cas de vente ou de démarchage à domicile : dans ce cas-là, le délai de rétractation est de quatorze jours, quelle que soit la date de livraison du bien.

Le délai commence à courir à compter du jour de votre acceptation de l'offre de contrat de crédit.

La présente rétractation n'est valable que si elle est adressée, lisiblement et parfaitement remplie, avant l'expiration des délais rappelés ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, à FLOA Bank - Centre de Relation Clientèle - 36, rue de Messines - 59686 Lille cedex 9.

Je soussigné (*),....., déclare renoncer à l'offre de crédit de (*) euros que j'avais acceptée le (*) pour l'acquisition de (*) (1) (précisez le bien acheté ou le service fourni) chez (*) (1) (vendeur ou prestataire de services, nom et ville).

(*) Mention de la main de l'Emprunteur. (1) Lorsque le crédit sert exclusivement à financer la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers, mentionnés par le contrat de crédit.

Date et signature de l'Emprunteur



FLOA Bank,

Ci-après **dénommé le Prêteur**, SA au capital de 72 297 200€
 Siège social : Immeuble G7, 71 rue Lucien Faure, 33300 Bordeaux
 n° Orias 07028160 – SIREN 434130423 RCS Bordeaux

N° dossier : 00030511630

Guichet de recrutement : 96199

LA PRÉSENTE OFFRE DE CONTRAT DE CRÉDIT EST FAITE LE 11/12/2023 À :

M LEPORI PHILIPPE

Né(e) le 13/10/1994 à AJACCIO

Adresse : 23 BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI

20090 AJACCIO

Ci-après dénommé(e) l'Emprunteur

2° CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU CREDIT :
2.1 Nature et durée du crédit : la présente offre constitue une Utilisation Spéciale du contrat de crédit renouvelable.

2.2 Montant total de l'Utilisation Spéciale et les conditions de mise à disposition des fonds : 1000,00 euros mis

à disposition en une seule fois notamment par virement ou chèque bancaire à compter une fois le contrat de crédit devenu définitif.

2.3 Montant, nombre et périodicité des échéances : 12 échéances de 91,74 €, la dernière mensualité étant ajustable à la hausse comme à la baisse dans une limite de 0,50€.

Taux Annuel Effectif Global de 19,70% (Taux débiteur de 18,12%).

Montant total dû par l'emprunteur : 1100,82 euros.

Coût de l'assurance facultative : 0,69% par mois du solde crédit en plus de la mensualité.

Les mensualités (intérêts et capital) sont calculées pour le paiement de la première mensualité 30 jours après la date de mise à disposition des fonds. Le montant de la première mensualité sera réajusté en fonction de la date réelle de mise à disposition des fonds.

L'Utilisation Spéciale proposée dans le présent document est conforme aux dispositions de l'article D 312-22 du Code de la consommation selon lequel l'Emprunteur peut bénéficier de taux promotionnels ou de modalités spéciales d'utilisation du crédit, qui dérogent au fonctionnement normal du crédit renouvelable ; elles sont définies à l'article 2.3.4 du contrat de crédit (les « **Utilisations Spéciales** »). Sauf les modalités de remboursement qui leur sont propres et, le cas échéant, les taux promotionnels applicables, les Utilisations Spéciales ne dérogent pas au principe de fonctionnement du crédit renouvelable. L'Emprunteur demeure libre d'y souscrire.

3° LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT PAR L'EMPRUNTEUR :
3.1 Principes de remboursement

Le crédit renouvelable peut donner lieu à différentes formes d'utilisations, au libre choix de l'Emprunteur, qui seront enregistrées distinctement de manière à permettre leur parfaite identification. Les échéances dues au titre des Utilisations Standards et des Utilisations Spéciales de crédit se cumulent et le paiement de l'échéance correspondante reconstruit le crédit.

3.2 Modalités de remboursement

Les mensualités dues au titre du présent contrat feront l'objet d'un prélèvement automatique sur le compte bancaire de l'Emprunteur fourni lors de la demande de crédit, conformément au mandat SEPA ci-joint.

L'Emprunteur est informé que la notification préalable de chaque prélèvement sera effectuée via son relevé de compte mensuel et/ou par SMS, courrier et/ou email dans un délai minimum de 5 jours ouvrés bancaires avant la date de prélèvement.

Nota. - L'utilisation de lettres de change ou de billets à ordre est interdite (art. L.314-21 du Code de la consommation).

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.3 ci-après, tout paiement perçu par le Prêteur en remboursement d'un impayé sera affecté au paiement des sommes dues par l'Emprunteur dans l'ordre suivant : intérêts et indemnités de retard, assurance, intérêts du crédit et capital étant précisé que les sommes seront affectées au paiement de la mensualité impayée la plus ancienne.

3.3 Amortissement minimum obligatoire

Conformément à l'article L 312-65 alinéa 1 du code de la consommation, chaque échéance du crédit renouvelable devra comprendre un remboursement minimal du capital emprunté, variant selon le montant total du crédit consenti de telle sorte que le remboursement n'excède pas la durée légale de 36 mois pour les crédits dont le montant total est inférieur ou égal à 3000 euros et de 60 mois pour les crédits dont le montant total est supérieur ou égal à 6000 euros.

3.4 Reports commerciaux éventuels

Les Utilisations Spéciales peuvent être assorties d'une possibilité de reports payants qui permettent de décaler le remboursement des échéances de l'Utilisation Spéciale. Dans ces conditions, les intérêts liés au report seront payables lors du remboursement de la première échéance intervenant à la fin de la période de report.

4° CONDITIONS D'ACCEPTATION - FORMATION DU CONTRAT - RÉTRACTATION :

4.1 Acceptation de l'offre de crédit renouvelable : Si le contrat convient à l'emprunteur, ce dernier doit faire connaître son acceptation au Prêteur en procédant à sa signature et/ou en renvoyant au Prêteur un exemplaire de ce contrat ainsi que de la fiche de dialogue revenus et charges dûment complétés et signés aux emplacements prévus à cet effet. Le Prêteur se réserve le droit d'accorder ou de refuser le crédit dans un délai de sept jours à compter de son acceptation par l'Emprunteur.

Le présent contrat est établi par le Prêteur qui peut agir tant en son nom qu'au nom et pour le compte d'une banque, d'une autre société financière ou d'un syndicat de banques ou de sociétés financières.

4.2 Conclusion du contrat de crédit : Le contrat accepté par l'Emprunteur ne devient définitif qu'à la double condition que celui-ci n'ait pas usé de sa faculté de rétractation dans un délai de quatorze jours calendaires après son acceptation et que le Prêteur lui ait fait connaître sa décision de lui accorder le crédit dans un délai de sept jours. L'agrément de l'Emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à sa connaissance. La mise à disposition des fonds au-delà du délai de sept jours mentionné à l'article L. 312-25 vaut agrément de l'Emprunteur par le prêteur.

Au cas où le Prêteur informe l'Emprunteur de sa décision de lui accorder le crédit après l'expiration de ce délai de sept jours, l'Emprunteur aura encore la possibilité de conclure le contrat de prêt s'il le souhaite.

NOTA : Jusqu'à ce que le contrat de prêt devienne définitif, l'Emprunteur n'a rien à payer au Prêteur, sauf dans le cas d'un commencement d'exécution anticipé du présent contrat avec votre accord préalable de l'Emprunteur dans les conditions visées à l'article 4.4.

4.3 Délai de rétractation : Après avoir accepté le contrat, l'Emprunteur peut librement et sans pénalité revenir sur son engagement, dans un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du contrat de

crédit, notamment en renvoyant par lettre recommandée avec accusé de réception au Prêteur le bordereau détachable joint après l'avoir daté et signé. L'utilisation du bordereau de rétractation mis à disposition dans le présent contrat n'est pas obligatoire. L'Emprunteur peut notifier sa décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté par courrier postal ou courrier électronique.

En aucun cas, l'exercice de ce droit de rétractation ne donne lieu à enregistrement sur un fichier.

En cas d'exercice du droit de rétractation par l'Emprunteur, dans les conditions ci-dessus, l'Emprunteur sera redevable envers le Prêteur du principal. Aucun intérêt ne sera dû sur le montant total de l'utilisation du crédit effectuée avant la date d'effet de la rétractation et jusqu'au parfait remboursement desdites sommes. L'Emprunteur s'engage à rembourser les sommes dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours de la rétractation. Dans les mêmes délais, le Prêteur est tenu de rembourser à l'Emprunteur toute somme qu'il a perçue à l'exception du montant correspondant au service financier effectivement fourni.

4.4 Commencement d'exécution pendant le délai de rétractation : Avec l'accord de l'Emprunteur et sous réserve de l'agrément du Prêteur, le présent contrat pourra recevoir commencement d'exécution anticipé à compter du huitième jour calendaire suivant la date de l'acceptation dudit contrat par l'Emprunteur. Rappel des dispositions de l'article L.312-25 du Code de la consommation : «Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur, aucun paiement, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur.

Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci.

Si une autorisation du prélèvement sur son compte bancaire est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit.»

5° INFORMATIONS RELATIVES À L'EXECUTION DU CONTRAT :

5.1 Remboursement par anticipation : L'Emprunteur peut à tout moment, rembourser sans indemnité, en partie ou en totalité, le crédit qu'il a utilisé. Dans ce cas, il ne sera pas redevable des intérêts et des frais afférents à la durée résiduelle du contrat s'agissant de la partie du crédit remboursé. Pour ce faire, il suffit à l'Emprunteur de contacter le Prêteur à cet effet.

5.2 Résiliation du contrat : L'Emprunteur peut demander à tout moment par téléphone au 0 969 39 11 86 (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h ou via la rubrique « nous contacter » sur le site Internet www.floabank.fr, la réduction du crédit, la suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation du contrat. Dans ce dernier cas, l'Emprunteur pourra également effectuer sa demande de résiliation via la fonctionnalité «Demande de résiliation» disponible sur son espace client.

Rappel de l'article L215-1-1 du code de la consommation «Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.» et de l'article L.215-3 du code de la consommation « Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels. »

La demande de résiliation de la part de l'Emprunteur entraînera de sa part l'obligation de remboursement, aux conditions du contrat, du montant du crédit utilisé.

Le présent contrat pourra être résilié par le Prêteur dans les conditions suivantes :

- en cas de défaillance dans les remboursements (cf. article 5.5), ladite défaillance résultant

du non-paiement à bonne date d'une échéance.

- en cas d'usage par l'un quelconque des signataires aux présentes (Emprunteur et/ou Co-Emprunteur) de la faculté de rétractation prévue à l'article 4.3.
- dans le cas où les renseignements que l'Emprunteur a fourni au Prêteur pour l'obtention de son crédit en compte s'avèreraient avoir été sciemment inexacts.

Dans ces cas, le Prêteur pourra exiger le remboursement immédiat des sommes restant dues à la date de la résiliation selon les modalités prévues par le présent contrat. Extrait de l'article L215-1 du code de la consommation : «Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction.

Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

Dans le cas où le présent contrat serait résilié soit à l'initiative de l'Emprunteur, soit à l'initiative du Prêteur, l'Emprunteur aura alors à rembourser au Prêteur les sommes qu'il resterait à devoir au Prêteur à la date de résiliation, selon les modalités prévues par la présente offre, sauf dans le cas où un remboursement immédiat de l'intégralité des sommes dues est exigible.

5.3 Renouvellement : S'il consent au renouvellement, le Prêteur indiquera à l'Emprunteur, trois mois avant l'échéance annuelle de son contrat, les conditions de reconduction. En cas de non reconduction du contrat, l'Emprunteur est tenu de rembourser, aux conditions du contrat, le montant du crédit déjà utilisé.

L'Emprunteur peut s'opposer aux modifications proposées, lors de la reconduction du contrat, jusqu'au moins vingt jours avant la date où celles-ci deviennent effectives, en utilisant le bordereau-réponse annexé aux informations écrites communiquées par le Prêteur.

En cas de refus des nouvelles conditions de taux ou de remboursement proposées lors de la reconduction du contrat, l'Emprunteur est tenu de rembourser, aux conditions précédant les modifications proposées, le montant du crédit utilisé, sans pouvoir, toutefois, procéder à une nouvelle utilisation du crédit.

5.4 Suspension : Le Prêteur pourra suspendre sans préavis l'utilisation de votre crédit en compte dans les cas suivants :

- a - en cas de non-utilisation de celui-ci pendant plus d'un an,
- b - en cas d'inexactitude des renseignements que l'Emprunteur a fourni au Prêteur pour l'obtention dudit crédit.
- c - en cas de dégradation sensible de la situation budgétaire de l'Emprunteur (ou du Co-Emprunteur),
- d - dans le cas où l'Emprunteur ne signifierait pas au Prêteur toutes modifications des renseignements qu'il lui a fournis conformément à l'article 5.6 ci-dessous,
- e - dans le cas L'Emprunteur (ou le Co-Emprunteur) sont frappés d'une mesure bancaire ou judiciaire d'interdiction d'émettre des chèques et/ou font l'objet d'une inscription au fichier FICP tenu par la Banque de France,
- f - en cas de défaut de règlement total et à bonne date de toute somme exigible due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans les cas a, b, c, d ci-dessus, la suspension pourra être levée, ou le montant du crédit en compte révisé après fourniture de justificatifs actualisés permettant au Prêteur d'évaluer favorablement la situation de l'Emprunteur selon les usages de la profession en matière d'octroi de crédit.

La suspension est levée dans les cas e, f, ci-dessus lorsque les conditions de sa mise en œuvre ne sont plus réunies.

Pendant la période de suspension le solde du crédit renouvelable en compte restera remboursable aux conditions contractuelles applicables.

5.5 Avertissement sur les conséquences en cas de défaillance de l'Emprunteur : En cas de défaillance de votre part dans les remboursements, le Prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le Prêteur pourra vous demander une indemnité égale à 8 % du capital dû. Si le Prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il pourra exiger, outre le paiement des échéances échues impayées, une indemnité égale à 8 % des dites échéances. Cependant, dans le cas où il accepterait des reports d'échéance à venir, le taux de l'indemnité serait ramené à 4 % des échéances reportées. Les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du tribunal. Aucune somme autre que celles mentionnées dans les deux cas ci-dessus ne pourra être réclamée à l'Emprunteur par le Prêteur. Toutefois, le Prêteur peut réclamer à l'Emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement des frais taxables qui lui ont été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

En cas de retour d'un prélèvement SEPA pour défaut ou insuffisance de provision, un nouveau prélèvement de même montant que le précédent, majoré le cas échéant des intérêts de retard prévus par le présent contrat, sera effectué sur le compte bancaire de l'Emprunteur dans un délai de 10 jours à compter du retour du prélèvement effectué par la banque de l'Emprunteur.

En cas d'incident de paiement caractérisé, des informations concernant l'Emprunteur sont susceptibles d'être inscrites dans le fichier tenu à la Banque de France (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit. En cas de défaillance de l'Emprunteur, seuls les modes de réalisation du gage autorisés par les articles 2346 et 2347 du Code civil sont ouverts aux créanciers gagistes, à l'exclusion du pacte commissaire prévu à l'article 2348 qui est réputé non écrit. Par dérogation, si le règlement d'une échéance due au titre des Utilisations Spéciales n'est pas honoré, l'Emprunteur mandate expressément le Prêteur de régler la créance en résultant en portant le montant correspondant au débit de la ligne des Utilisations Standards du crédit renouvelable qui produiront des intérêts au taux révisable appliqué à l'Utilisation Standard du crédit. Ce montant ne constituera pas un impayé et n'emportera donc pas les conséquences afférentes. Le Prêteur attire l'attention de l'Emprunteur sur le fait que ces dispositions sont sans préjudice de l'application par le Prêteur des dispositions de l'article 5.4 du contrat.

5.6 Engagements de l'Emprunteur : Le contrat de crédit est mis à disposition de l'Emprunteur dans les conditions suivantes :

- il est réservé à l'usage personnel de l'Emprunteur
- l'Emprunteur s'engage à signaler immédiatement et spontanément au Prêteur toutes modifications dans les renseignements le concernant précédemment communiqués pouvant affecter l'équilibre de votre budget.
- l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur un mois à l'avance de tout changement de compte bancaire ou postal sur lequel sont effectués les prélèvements en fournissant un nouveau mandat de prélèvement SEPA signé comportant les références du nouveau compte.
- l'Emprunteur s'engage à informer préalablement le Prêteur de tout changement d'adresse.

5.7 Convention de preuve : La preuve des utilisations du crédit qui est consenti à l'Emprunteur résultera suffisamment des documents comptables et bancaires matérialisant les financements subséquents aux utilisations.

5.8 Relevé de compte :

Le Prêteur vous adressera mensuellement à l'Emprunteur de l'ensemble de ses utilisations. Si l'Emprunteur choisit de recevoir son relevé par courrier électronique, sauf preuve contraire, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent comme ayant valeur de preuve, au même titre qu'un écrit sur support papier, les relevés électroniques ainsi que tout échange fait par voie électronique ou tout autre moyen dématérialisé. Ce relevé peut également être consulté en ligne, sur l'espace client de l'Emprunteur. En cas de désaccord sur ledit relevé, l'Emprunteur doit en aviser le Prêteur dans un délai raisonnable à compter de la date dudit relevé. L'absence de contestation vaudra approbation tacite de la part de l'Emprunteur. Ce relevé mensuel indique les modalités optionnelles de règlement qui sont offertes à l'Emprunteur ainsi que le montant et la date du règlement minimum qu'il lui appartient en tout état de cause d'effectuer auprès du Prêteur.

Si l'Emprunteur a choisi de recevoir le relevé par courrier électronique il peut, à tout moment, demander à recevoir

un relevé papier en lieu et place d'un relevé électronique.

Les mensualités, participant au remboursement des utilisations de votre crédit en compte, incluent des intérêts (cf. article 2), les intérêts courant à compter de la date de mise à disposition des fonds ainsi que le cas échéant des cotisations et primes de l'assurance facultative. La fraction du capital remboursé reconstitue à proportion le disponible de votre crédit en compte. D'éventuelles perturbations dans la distribution et ou réception du relevé ne dispensent pas l'Emprunteur d'effectuer son règlement à bonne date.

5.9 Modification du contrat : Sans préjudice des dispositions indiquées dans la présente offre relatives aux modifications proposées lors de la reconduction annuelle du contrat et des dispositions relatives à la révision des taux indiqués à l'article 2 pour laquelle l'information préalable sera effectuée au moyen du relevé mensuel évoqué à l'article 5.8, il est précisé que les clauses du présent contrat ne seront pas modifiées sans l'accord de l'Emprunteur. Le Prêteur informera l'Emprunteur moyennant préavis d'un mois de toute modification de taux, par l'intermédiaire du relevé mensuel évoqué à l'article 5.8. L'Emprunteur aura la faculté de refuser ladite modification par lettre recommandée avec accusé de réception devant être reçue par le Prêteur avant l'expiration du délai de préavis sus-évoqué. Ce refus est irrévocable et entraîne la résiliation du contrat de crédit, l'Emprunteur conserve alors la possibilité de rembourser l'intégralité des sommes restant dues, aux conditions applicables avant la proposition de modification.

5.10 Conditions diverses : De convention expresse, la présente offre constitue pour le Prêteur un titre à ordre transmissible par simple endossement, sans que cette transmission puisse provoquer une diminution des droits de l'Emprunteur. Le bénéficiaire de l'endossement acquiert alors, vis-à-vis de l'Emprunteur tous les droits et garanties résultant du présent contrat sans qu'il soit nécessaire de notifier la cession du contrat à l'Emprunteur.

Conditions générales de banque : Les conditions générales de banque relatives aux produits et services proposés par le Prêteur ainsi que le seuil de l'usure applicable aux prêts proposés par le Prêteur peuvent être communiqués à l'Emprunteur sur simple demande à l'adresse suivante FLOA Bank - Centre de Relation Clientèle - 36 rue de Messines - 59686 Lille Cedex 9.

La présente offre est régie par le droit français. La langue utilisable pour le contrat et son exécution est le français.

5.11 Collecte et communication d'informations - Partage du secret bancaire :

(a) Les données personnelles collectées au titre du présent contrat sont traitées par le Prêteur, responsable du traitement.

(b) Ces données personnelles sont traitées afin d'accomplir les finalités suivantes :

- Respect des obligations légales et réglementaires du Prêteur, dans les cas suivants :
- Réalisation de déclarations auprès de tiers habilités ; Evaluation du risque de crédit et lutte contre le surendettement ; Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- Gestion des procédures administratives et judiciaires.
- Exécution de mesures précontractuelles dans les cas suivants :
- Octroi et gestion du crédit (les réponses étant obligatoires pour l'étude de votre demande, et le cas échéant, pour la gestion du crédit. En cas de non réponse, votre demande ne pourra pas être traitée. Les pièces justificatives requises devront être téléchargées par vos soins et acceptées dans un délai de 15 jours à compter de votre signature de l'offre de contrat de crédit, délai au terme duquel l'offre devient caduque) ; Gestion de la relation client ; Gestion des incidents de paiement, des impayés et recouvrement amiable ou judiciaire du crédit éventuellement consenti.
- Poursuite des intérêts légitimes du Prêteur dans les cas suivants :
- Prévention et lutte contre la fraude externe ; Adhésion au programme de fidélité, le cas échéant ; Réalisation de statistiques et sondages ;
- Prospection et animation commerciale ; Gestion des avis clients.

- Autres finalités poursuivies avec votre consentement : prospection et animation commerciale. Nous attirons votre attention sur le fait que vous pouvez retirer votre consentement à ce traitement à tout moment en vous adressant à : dpofoa@fioa.fr (c) Vos données personnelles pourront être transmises : Aux prestataires, partenaires financiers et commerciaux du Prêteur, mandataires et à la Banque de France pour l'octroi, la gestion et l'exécution du crédit éventuellement consenti ; Aux établissements de crédit astreints au secret professionnel bancaire selon l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier et appartenant au Groupe du Prêteur (dont la liste des sociétés peut vous être communiquée sur demande), c'est-à-dire contrôlées par le Prêteur, ou qui contrôlent le Prêteur, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, dans le cadre de la gestion préventive du risque et de recouvrement ; Sous réserve des conditions de levée du secret professionnel, aux autorités judiciaires, administratives, financières ou autres organismes gouvernementaux. (d) Elles pourront faire l'objet d'un transfert vers des prestataires établis dans des pays situés hors de l'Union européenne dont la liste peut vous être communiquée sur demande. Le Prêteur s'est assuré d'être lié contractuellement avec ces prestataires en vue d'apporter des garanties appropriées, notamment par le biais de clauses types de protection des données adoptées par la Commission européenne. Vous pouvez obtenir une copie de ces clauses types en vous adressant à notre délégué à la protection des données par email à l'adresse

suivante : dpofoa@fioa.fr (e) Le Prêteur réalise plusieurs catégories de profilages : Un profilage à des fins d'évaluation du risque de crédit et d'octroi, un profilage à des fins « marketing ». (f) Ces informations seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle, jusqu'à l'extinction des délais de prescription de toutes les actions attachées à la conclusion et à l'exécution du contrat ou pour satisfaire, le cas échéant, à toute obligation liée au traitement de ces données qu'il imposerait au Prêteur, en fonction de la durée la plus longue soit 10 ans à compter de la fin de la relation contractuelle ou 6 mois en cas de refus de votre demande.

6° TRAITEMENT DES LITIGES :

6.1 Médiation : En cas d'interrogation de la part de l'Emprunteur, si les réponses qui lui sont données par son interlocuteur habituel ne le satisfont pas, il peut adresser sa réclamation au SERVICE CONSOMMATEUR - FLOA Bank- 36 rue de Messines - 59686 Lille Cedex 9 ou au 0969 393 208 du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h. Si aucun accord n'est trouvé, l'Emprunteur a la faculté de s'adresser au Médiateur de l'ASF (Association française des Sociétés Financières), indépendant dans le cadre de sa compétence soit par courrier à l'adresse Monsieur le Médiateur de l'ASF, 75854 Paris cedex 17, soit par voie électronique via le formulaire disponible sur le site <http://lmediateur.asf-France.com> et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

6.2 Rappel des dispositions de l'article R312-35 du Code de la consommation : Le tribunal judiciaire connaît des litiges nés de l'application des dispositions du code de la consommation sur le crédit à la consommation. Les actions en paiement engagées

devant lui à l'occasion de la défaillance de l'Emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par :

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;
- ou le premier incident de paiement non régularisé ;
- ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ;
- ou le dépassement, au sens du 13° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 312-93.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 732-1 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 733-1 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 733-7.

6.3 Autres informations : Le Prêteur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest CS92459 - 75436 Paris Cedex 09 et de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, 59 boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris cedex 13.

7° DÉCLARATION DE L'EMPRUNTEUR - L'Emprunteur déclare que l'ensemble des informations données à FLOA est exact, notamment son identité, son domicile ainsi que celles figurant sur le mandat de prélèvement SEPA. L'Emprunteur s'engage à signaler immédiatement tout changement (adresse, RIB/IBAN). La responsabilité de FLOA ne peut en aucun cas être engagée au titre d'un manquement de sa part à l'une ou plusieurs des obligations énoncées dans le présent article.

8. ACCEPTATION DU CONTRAT :

Je soussigné(e) **PHILIPPE LEPORI**
déclare accepter la présente Utilisation Spéciale.

Je reconnais avoir pris connaissance et rester en possession d'un exemplaire :

- Des conditions du contrat de crédit, dotées d'un formulaire détachable de rétractation,
- De la fiche d'informations précontractuelles européennes normalisées,
- Du contrat cadre service de paiement associé au présent compte que j'accepte.

J'ai bien noté que je bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires à compter de ma signature. Si j'utilise néanmoins mon droit de rétractation après avoir donné mon accord, je m'engage à restituer au Prêteur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours les sommes perçues.

Je reconnais également avoir pris connaissance des conditions tarifaires applicables aux services liés au présent compte. Je reconnais les accepter et rester en possession d'un exemplaire desdites conditions.

Signature du Prêteur :



Signature



CONTRAT SIGNÉ ÉLECTRONIQUEMENT

BORDEREAU DE RÉTRACTATION N° dossier : 00030511630

À renvoyer au plus tard quatorze jours après la date de votre acceptation du contrat de crédit.

Lorsque le crédit sert exclusivement à financer la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers, que le contrat de crédit mentionne, et que vous avez opté, par demande écrite signée et datée, pour la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, ce délai de rétractation expire à la date à laquelle le bien est livré ou le service fourni, sans pouvoir excéder quatorze jours, ni être inférieur à trois jours, sauf en cas de vente ou de démarchage à domicile : dans ce cas-là, le délai de rétractation est de quatorze jours, quelle que soit la date de livraison du bien.

Le délai commence à courir à compter du jour de votre acceptation de l'offre de contrat de crédit.

La présente rétractation n'est valable que si elle est adressée, lisiblement et parfaitement remplie, avant l'expiration des délais rappelés ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, à FLOA Bank - Centre de Relation Clientèle - 36, rue de Messines - 59686 Lille cedex 9.

Je soussigné (*), déclare renoncer à l'offre de crédit de (*) euros que j'avais acceptée le (*) pour l'acquisition de (*) (1) (précisez le bien acheté ou le service fourni) chez (*) (1) (vendeur ou prestataire de services, nom et ville).

(*) Mention de la main de l'Emprunteur. (1) Lorsque le crédit sert exclusivement à financer la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers, mentionnés par le contrat de crédit.

Date et signature de l'Emprunteur



ASSURANCE DES EMPRUNTEURS

Document d'information sur le produit d'assurance

Produit : Assurance des Emprunteurs
Crédit renouvelable

Compagnies : Assurances du Crédit Mutuel VIE SA et Sérénis
Assurances SA, entreprises d'assurance immatriculées
en France et régies par le Code des assurances

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance a pour objet de couvrir l'assuré bénéficiant d'un financement sous la forme d'un crédit renouvelable.

Assurer son crédit permet à l'emprunteur de se protéger financièrement ainsi que sa famille en cas de Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale de Travail et Perte d'Emploi.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

✓ Décès

Lorsque l'assuré décède suite à maladie ou accident, l'assureur rembourse le montant du prêt restant dû au jour du décès.

Cela permet de protéger la famille sans que la dette du crédit ne lui soit transmise.

✓ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

Est en PTIA, l'assuré qui se trouve dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque lui procurant gain ou profit, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se laver, se déplacer, se nourrir, s'habiller).

Pour mettre à l'abri financièrement l'assuré, l'assureur intervient pour le remboursement du montant du prêt restant dû au jour de l'invalidité.

✓ Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT)

Est en ITT, l'assuré qui se trouve, par suite d'une maladie ou d'un accident garanti, dans l'impossibilité physique constatée médicalement, d'exercer son activité professionnelle, même à temps partiel.

Pour compenser une éventuelle perte de revenu en cas d'arrêt de travail, l'assureur prend en charge le paiement des échéances du prêt pendant 15 mois au maximum au titre d'un même sinistre et 30 mois sur toute la durée du contrat.

✓ Perte d'emploi (PE)

Est en PE, l'assuré salarié qui a été licencié et qui perçoit une allocation chômage ou une indemnité pour les mandataires sociaux.

Pour compenser une éventuelle perte de revenu en cas de licenciement, l'assureur prend en charge les échéances du prêt, pendant 15 mois au maximum.

Toutes nos prestations sont forfaitaires, c'est-à-dire qu'elles ne tiennent pas compte de vos revenus.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La reprise de l'activité professionnelle dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique dans le cadre de la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail.
- ✗ Ce contrat ne prévoit pas de garantie Invalidité Permanente Partielle et Totale (Hors PTIA).



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Risque de guerre.
- ! Modifications de la structure du noyau atomique.
- ! Suicide avant un an d'assurance.

Au titre des garanties Décès, PTIA et ITT :

! Les affections suivantes antérieurement survenues à la date d'effet des garanties et connues de l'assuré au moment de l'adhésion : hypertension artérielle et veineuse, diabète, asthme, tumeurs malignes, quelle qu'en soit la cause.

Au titre des garanties PTIA et ITT :

! Les affections psychiatriques, psychiques ou neuropsychiques dont les états dépressifs quelle que soit leur nature, sauf si ces affections nécessitent une hospitalisation en milieu psychiatrique de plus de 30 jours continus (hors hospitalisation de jour à domicile).

! Les atteintes discales ou vertébrales : lumbago, lombalgie, sciatalgie, dorsalgie, cervicalgie, névralgie cervico-brachiale, hernie discale, sauf si ces affections nécessitent une intervention chirurgicale avec une hospitalisation de plus de 30 jours continus (hors hospitalisation de jour à domicile).

Au titre de la garantie PE :

- ! Démission, même prise en charge par le Pôle Emploi.
- ! Perte d'emploi non indemnisée ou indemnisée partiellement par le Pôle Emploi ou un organisme assimilé.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Une franchise de 90 jours en cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail ou de Perte d'Emploi.
- ! La garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail n'est acquise qu'à l'issue d'une période de carence de 90 jours décomptés à partir de la date d'adhésion à l'assurance.
- ! La garantie Perte d'Emploi n'est acquise qu'à l'issue d'une période de carence de 180 jours décomptés à partir de la date d'adhésion à l'assurance



Où suis-je couvert(e) ?

✓ Les garanties s'exercent dans le monde entier. Toutefois, les prestations Incapacité Temporaire Totale de Travail ne seront versées que pour les périodes d'incapacité constatées médicalement en France.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, l'assuré doit :

- **A l'adhésion au contrat :**
 - Pour bénéficiaire de la garantie **DECES** : être âgé de moins de 76 ans (au 31 décembre de l'année) ;
 - Pour bénéficiaire des garanties **PTIA, ITT et PE** : être âgé de moins de 66 ans (au 31 décembre de l'année)
- **En cours d'adhésion :**
 - Régler les cotisations dues au titre du contrat.
- **En cas de sinistre :**
 - Contacter FLOA Bank par téléphone ou par courrier dès connaissance du sinistre et au plus tard dans les 180 jours qui suivent le sinistre pour les garanties ITT et PE ;
 - Fournir l'ensemble des pièces justificatives demandées par l'assureur.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable par l'assuré en même temps que les échéances du crédit et selon les mêmes modalités.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Lorsque l'assurance est souscrite en même temps que l'offre de crédit, l'adhésion prend effet, à partir de la date de réception par FLOA Bank de la demande d'adhésion au contrat.

Lorsque l'assurance est souscrite par voie téléphonique, l'adhésion prend effet à partir de la date d'enregistrement de la demande d'adhésion confirmée par l'envoi d'un certificat d'adhésion.

Lorsque l'assurance est souscrite par voie digitale (web, mobile), l'adhésion prend effet à partir de la date de signature électronique de la demande d'adhésion au contrat.

L'adhésion au contrat est conclue jusqu'au terme du crédit, sauf résiliation dans les cas prévus au contrat.

En tous les cas, la garantie décès cesse au 31 décembre de l'année du 80ème anniversaire de l'assuré, les garanties PTIA, ITT et PE cessent au 31 décembre de l'année du 67ème anniversaire.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'assuré peut résilier le présent contrat d'assurance en adressant à FLOA Bank ou à l'assureur une demande, au choix de l'assuré :

- par lettre ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

INFORMATION ET CONSEIL ASSURANCE EMPRUNTEUR DU CREDIT RENOUVELABLE FLOA

Article L521-4 du Code des Assurances

Les informations suivantes que nous vous invitons à consulter avant d'adhérer au contrat d'assurance, vous renseignent sur les personnes concernées par ce contrat, l'identité de l'assureur, des intermédiaires ainsi que sur certains éléments essentiels du contrat d'assurance sur lesquels nous souhaitons particulièrement attirer votre attention.

Seule la Notice dans son intégralité a valeur contractuelle. **Nous vous invitons à la lire attentivement et tout particulièrement les paragraphes consacrés aux exclusions, délais de carence, franchises et durées d'adhésion.**

Vous pouvez poser toutes les questions que vous estimez nécessaire à votre conseiller au 0 825 95 49 93 (service 0,15 €/min + prix appel) du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi de 9 h à 18 h avant d'adhérer afin de déterminer si le contrat vous convient.

A QUI S'ADRESSE L'ASSURANCE EMPRUNTEUR ET SOUS QUELLES CONDITIONS ?

L'assurance s'adresse à l'Emprunteur désigné comme tel sur l'offre de contrat de crédit, âgé de 18 à 75 ans inclus au moment de la souscription qui souhaitent assurer son crédit contre les risques Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), Incapacité Temporaire Totale (ITT) et Perte d'Emploi (PE).

CONTRAT CONSEILLE

FLOA Bank a souscrit un Contrat d'assurance (réf. 17.05.13 - 11/2022) auprès des sociétés **ACM VIE SA** et **SERENIS ASSURANCES SA**, contrat qui permet d'assurer les risques Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), d'Incapacité temporaire Totale de Travail (ITT), Perte d'Emploi (PE).

LES FORMULES

En fonction de votre date de naissance, FLOA Bank vous propose la formule la plus adaptée à votre situation :

Si vous avez plus de 65 ans et moins de 75 ans, nous vous recommandons la formule 1 : garantie Décès.

Si vous avez moins de 66 ans, nous vous recommandons la formule 2 : garanties Décès, PTIA, ITT* et PE*.

* Si l'Emprunteur ne remplit pas, au jour de la prise d'effet du contrat d'assurance, les conditions nécessaires pour être couvert par la garantie PE, il bénéficiera d'une garantie ITT améliorée (durée de prise en charge rallongée)

	18-65 ans*	66-75 ans*
Décès	Formule 2	Formule 1
PTIA		
ITT***		
PE****		

** Age calculé selon la formule : année de l'adhésion - année de naissance.

*** Pour bénéficier de la garantie ITT, l'Emprunteur doit exercer une activité professionnelle rémunérée à la date du sinistre.

**** Pour bénéficier de la garantie PE, l'Emprunteur doit exercer une activité professionnelle rémunérée, 180 jours après la date d'adhésion à l'assurance

DÉTAILS DES GARANTIES

Limites d'âge :

Les garanties cessent, au plus tard au 31/12 de l'année du 80ème anniversaire de l'assuré pour le risque Décès, du 67ème anniversaire de l'assuré pour les risques PTIA, ITT et PE.

Garanties :

- La garantie **DECES** intervient en cas de décès de la personne assurée.
- La garantie **PERTE TOTALE et IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)** intervient lorsque l'assuré est défini comme étant dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque lui procurant gain ou profit, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les quatre actes ordinaires de la vie (se laver, se déplacer, se nourrir, s'habiller). Pour les salariés, ceci correspond au classement dans la 3ème catégorie d'invalides de la Sécurité Sociale.
- La garantie **INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE de TRAVAIL (ITT)** intervient lorsque l'assuré se trouve, par suite de maladie ou d'accident, dans l'impossibilité physique constatée médicalement, d'exercer une activité professionnelle rémunérée, même à temps partiel. L'assuré, doit pour bénéficier de la garantie ITT, exercer une activité professionnelle rémunérée à la date du sinistre
- La garantie **PERTE D'EMPLOI (PE)** intervient en cas de chômage c'est-à-dire une rupture, suite à un licenciement, du contrat de travail de durée indéterminée en vigueur depuis au moins 12 mois continus auprès de son dernier employeur. Le 1er jour de perte d'emploi est celui de l'ouverture de ses droits à l'ARE (Allocation d'aide au Retour à l'Emploi) versée par le pôle emploi ou par un organisme prévu à l'article L.351-12 du Code du Travail.

COTISATION

La cotisation n'est payable qu'à compter de la prise d'effet du contrat. **Le non-paiement des cotisations aux échéances prévues est susceptible d'entraîner votre exclusion du contrat groupe (Art. L.141-3 du Code des Assurances).**

La cotisation est calculée tous les mois sur la base du solde total restant dû (capital et intérêts).

Elle est de **0,69%** quelle que soit la formule souscrite soit par exemple pour 1 000 € de solde, **6,9€** d'assurance. Elle est incluse dans la mensualité de crédit renouvelable ou vient en plus dans le cas d'une opération spéciale à durée fixe

INFORMATION SUR LES ASSUREURS

ACM VIE SA Société anonyme au capital de 778 371 392 € - 332 377 597 RCS STRASBOURG – N° TVA : FR 60332377597 - Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67000 STRASBOURG
SERENIS ASSURANCES SA Société anonyme au capital de 16 422 000 € – 350 838 686 RCS ROMANS – n° TVA FR13350838686 – Siège social : 25 rue du Docteur Henri Abel – 26000 VALENCE
Entreprises régies par le Code des Assurances
Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon – 69814 TASSIN cedex

INFORMATION SUR L'INTERMEDIAIRE EN ASSURANCES

FLOA : SA de droit français au capital de 72 297 200 € - Siège social : Immeuble G7, 71 rue Lucien Faure, 33300 Bordeaux– 434 130 423 RCS Bordeaux – Intermédiaire d'assurance enregistré auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance n° 07 028 160 (www.orias.fr). Afin de vous proposer les produits d'assurance les plus adaptés, FLOA travaille avec les entreprises d'assurance suivantes : ACM VIE SA et SERENIS ASSURANCE SA. Dans le cadre de la distribution et de la gestion du contrat d'assurance proposé, FLOA Bank perçoit une commission de l'assureur. FLOA Bank ne fournit pas de service de recommandation personnalisée.
FLOA Bank n'a pas d'obligation de travailler avec une entreprise d'assurance et ne fonde pas son analyse sur différents contrats d'assurance.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les assureurs et l'intermédiaire mentionné ci-dessus sont régis par le Code des assurances français et sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr).

QUE FAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION ?

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel : FLOA – Centre de Relation Clientèle – 36, rue de Messines – 59686 Lille Cedex 9 ou 0 969 393 208 (coût d'un appel local depuis un poste fixe) du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi de 9 h à 18 h. Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation au Service consommateur FLOA – 36, rue de Messines – 59686 Lille Cedex 9. En cas de persistance du litige, les coordonnées du Médiateur vous seront communiquées sur simple demande.

NOTICE D'INFORMATION SUR L'ASSURANCE FACULTATIVE (réf. 17.05.13 - 11/2022)

Valant informations contractuelles et précontractuelles

PREAMBULE ET OBJET DU CONTRAT

Le contrat de groupe à adhésion facultative est souscrit par FLOA Bank auprès de ACM VIE SA et de SERENIS ASSURANCES SA au profit de ses emprunteurs. Il est régi par le Code des assurances. Il relève des opérations d'assurances des branches n°1, n°2, n°16 et n°20 (article R321-1 du Code des assurances) et est soumis au régime fiscal de cette catégorie de contrats.

Ce contrat a pour objet de garantir à l'assuré ou aux assurés personnes physiques résidant habituellement en France, en cas de réalisation des risques garantis, le paiement des sommes dues au Prêteur dans les conditions fixées ci-après.

L'assureur des garanties Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité temporaire de Travail est ACM VIE SA. L'assureur de la garantie Perte d'Emploi est SERENIS ASSURANCES SA. La société ACM VIE SA est désignée comme la société interlocutrice chargée d'assurer les relations entre les assurés et l'assureur.

Assureurs :

ACM VIE SA Société anonyme au capital de 778 371 392 € - 332 377 597 RCS STRASBOURG - N° TVA : FR 60332377597. - Siège social : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen STRASBOURG
SERENIS ASSURANCES SA Société anonyme au capital de 16 422 000 € - 350 838 686 RCS ROMANS - n° TVA FR13350838686 - siège social : 25 rue du Docteur Henri Abel - 26000 VALENCE

Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon - 69814 TASSIN cedex.

Entreprises régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest CS92459 75436 Paris Cedex 09.

Souscripteur : FLOA Bank - SA au capital de 72 297 200 € - SIREN 434 130 423 RCS Bordeaux - Siège social : Immeuble G7, 71 rue Lucien Faure, 33 300 BORDEAUX. Entreprise soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest CS92459 75436 Paris Cedex 09 et enregistrée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le N° : 07 028 160. Société de courtage d'assurances - garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances.

1 - OBJET DU CONTRAT - PERSONNES ASSURABLES

Le présent contrat a pour objet de garantir les personnes physiques bénéficiant d'un crédit renouvelable consenti par FLOA Bank. Ces personnes sont désignées ci-après sous le terme générique d'« emprunteurs ».

Les risques susceptibles d'être couverts sont les suivants : Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) et Perte d'Emploi (PE). Les prestations ne peuvent en aucun cas excéder le montant de la dette figurant sur le compte de crédit au jour du sinistre (risque Décès ou PTIA) ou de la date d'arrêt de travail (risque ITT) ou de la date de l'entretien préalable de licenciement (risque PE).

La dette et les mensualités de crédit telles que définies dans la notice ci-après sont les sommes dues par l'emprunteur (capital et intérêts) à l'exception des mensualités de retard et autres frais de retard.

2 - GARANTIES PROPOSEES LORS DE L'ADHESION

Vous avez moins de 66 ans le 31/12 de l'année de l'adhésion :

Garanties décès, PTIA, ITT et PE

Vous avez 66 ans ou plus et moins de 76 ans le 31/12 de l'année de l'adhésion :

Garantie décès seul

L'emprunteur nominativement désigné sur l'offre préalable de crédit peut être assuré s'il est âgé de moins de 76 ans le 31/12 de l'année d'adhésion et s'il a signé l'encart destiné à l'adhésion à l'assurance.

L'âge se calcule par différence de millésime (année d'adhésion - année de naissance).

Les conditions d'adhésion déterminent définitivement les garanties qui vous sont accordées et seront vérifiées au moment de la déclaration de sinistre.

3 - CONCLUSION ET DUREE DE L'ADHESION, PRISE D'EFFET DES GARANTIES

3.1 Conclusion et durée de l'adhésion

L'adhésion est conclue sous réserve du paiement de la première prime d'assurance, à la date de réception par FLOA Bank de la demande d'adhésion au contrat.

La durée de l'adhésion est identique à la durée du contrat de crédit assuré, sous réserve de l'application des limitations de garantie.

3.2 Prise d'effet des garanties

Les garanties prennent effet le jour de la date de conclusion de l'adhésion à l'exception de :

- la garantie Incapacité Temporaire Totale de travail qui prend effet le 91ème jour qui suit la date d'adhésion au contrat
- la garantie perte d'Emploi qui prend effet le 181ème jour qui suit la date d'adhésion au contrat.

4 - CESSATION DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

4.1 Les garanties cessent, au plus tard au 31/12 de l'année :

- du 80ème anniversaire de l'emprunteur pour le risque Décès,
- du 67ème anniversaire de l'emprunteur pour les risques PTIA, ITT et PE,
- En outre pour les risques PTIA, ITT et PE les garanties cessent au jour de la liquidation de la retraite ou de la préretraite quelle qu'en soit la cause (invalidité, réforme, inaptitude, ou autre) ou au jour de la cessation de toute activité professionnelle rémunérée.

4.2 Par ailleurs, les garanties cessent également :

- à la date effective de clôture du compte permanent,
- au jour de la résiliation de l'adhésion par l'emprunteur notifiée à FLOA Bank,
- en cas de non-paiement de la prime d'assurance après application des dispositions prévues à l'article L141-3 du Code des assurances,
- au jour de la résiliation de l'adhésion par l'emprunteur notifiée à FLOA Bank,
- en cas d'exigibilité anticipée de la totalité du compte par FLOA Bank suivant les dispositions du contrat de crédit renouvelable,
- en cas de mise en place d'un plan conventionnel « Banque de France » ou d'un plan de redressement judiciaire civil, sauf s'il y a maintien du paiement de la prime initiale (loi Neiertz),
- au jour du versement de la prestation en cas de Décès ou de PTIA.

4.3 Cessation des prestations :

La cessation des garanties entraîne la cessation des prestations versées au titre des garanties prévues aux articles 6.2 et 6.3.

Les prestations cessent également pour les garanties :

- Incapacité Temporaire Totale de Travail ; selon les conditions prévues à l'article 6.2.3,
- Perte d'emploi : selon les conditions prévues à l'article 6.3.3.

5 - BENEFICIAIRE DE L'ASSURANCE

FLOA Bank est le bénéficiaire des indemnités de l'assurance.

6 - DEFINITION DES GARANTIES

6.1. Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

En cas de décès de l'emprunteur ou en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, l'assureur intervient pour le remboursement de la dette à l'égard de FLOA Bank arrêtée au jour du décès ou à la date de reconnaissance de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, déduction faite des versements éventuels intervenus au titre de l'ITT.

L'emprunteur présentant une Perte Totale et Irréversible d'Autonomie est défini comme

étant dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque lui procurant gain ou profit, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les quatre actes ordinaires de la vie (se laver, se déplacer, se nourrir, s'habiller).

L'état d'invalidité sera apprécié par expertise médicale auprès d'un médecin expert désigné par l'assureur.

Cependant, sera automatiquement considéré en Perte Totale et Irréversible d'Autonomie l'emprunteur ayant une activité salariée, dès lors qu'il sera classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de la 3e catégorie.

6.2. Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) supérieure à 90 jours

6.2.1 Nature du risque

Pour bénéficier de la garantie ITT, l'emprunteur doit exercer une activité professionnelle rémunérée à la date du sinistre.

Est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail, l'emprunteur qui se trouve, par suite de maladie ou d'accident, dans l'impossibilité physique constatée médicalement, d'exercer une activité professionnelle rémunérée, même à temps partiel.

6.2.2 Délai de carence

La garantie Incapacité temporaire Totale de Travail n'est acquise qu'à l'issue d'une période de carence de 90 jours décomptée à partir de la date d'adhésion à l'assurance. Tout arrêt de travail survenant durant cette période ne peut donner lieu à indemnisation, même après expiration du délai, quel que soit la durée ou le motif de l'arrêt.

6.2.3. Montant indemnité

L'indemnisation débute après une période appelée délai de franchise qui est la durée minimale de l'interruption temporaire de travail pour pouvoir prétendre à une prise en charge. Elle est de 90 jours consécutifs à partir du premier jour d'arrêt de travail. Pendant cette période, les mensualités restent à la charge de l'emprunteur.

L'assureur prend en charge, après déduction des mensualités échues pendant la période de franchise, les mensualités de remboursement correspondant à la dette à l'égard de FLOA Bank au premier jour de l'ITT, sous réserve de la présentation de l'ensemble des justificatifs sollicités.

L'indemnisation par l'assureur ne peut pas excéder une durée maximale de 15 mois.

Si l'emprunteur ne remplit pas, au jour de la prise d'effet du contrat d'assurance, les conditions nécessaires pour être couvert par la garantie PE, l'indemnisation est portée à 24 mois.

La prise en charge cesse de plein droit du seul fait de la reprise même partielle d'une activité par l'emprunteur, notamment mi-temps thérapeutique, et/ou en cas d'interruption du paiement des prestations en espèces par la Sécurité Sociale et/ou en cas de classement dans la 1ère catégorie des invalides de la sécurité Sociale.

En cas de rechute due à une affection ayant déjà fait l'objet d'une prise en charge par l'assureur, il n'est pas appliqué un nouveau délai de franchise si la durée de la reprise du travail est inférieure à 60 jours.

En cas de nouveau sinistre ITT supérieur à 90 jours, l'emprunteur peut bénéficier, dans les mêmes conditions, d'une seconde période de prise en charge si le nouveau sinistre ITT intervient à l'issue d'une reprise d'activité d'au moins 9 mois consécutifs.

Sur toute la durée du prêt, l'indemnisation est limitée à 2 périodes de prise en charge par emprunteur au titre de la garantie ITT.

Il ne peut y avoir cumul entre les prestations ITT et PE.

6.3. Perte d'Emploi

6.3.1. Nature du risque

L'emprunteur salarié licencié percevant l'une des allocations chômage prévues aux articles L 5422-1 et suivants du Code du Travail, ou d'une indemnité au titre de la GSC ou de l'APPJ pour les mandataires sociaux, bénéficie de la garantie Perte d'Emploi dans les conditions ci-après.

6.3.2 Délai de carence

La garantie Perte d'Emploi n'est acquise qu'à l'issue d'une période de carence de 180 jours décomptée à partir de la date d'adhésion à l'assurance. Tout licenciement notifié durant cette période ne peut donner lieu à indemnisation, même après expiration du délai, quel que soit la durée ou le motif du chômage, la date faisant foi étant celle de l'envoi de la lettre de licenciement.

6.3.3. Montant indemnité

L'indemnisation débute après une période appelée **délai de franchise** qui est la durée minimale de l'interruption de travail pour pouvoir prétendre à une indemnisation. Elle est de 90 jours consécutifs à partir de la date de prise en charge par le Pôle Emploi. Durant cette période, les mensualités restent à la charge de l'emprunteur.

L'assureur prend en charge, après déduction des mensualités échues pendant la période de franchise, les mensualités de remboursement correspondant à la dette à l'égard de FLOA Bank au jour de la date de l'entretien préalable de licenciement, sous réserve de la présentation des justificatifs sollicités.

L'indemnisation par l'assureur ne peut pas excéder une durée maximale de 15 mois et cesse dans tous les cas en cas d'interruption du versement des allocations d'assurance chômage visées au 6.3.1. ou en cas de reprise partielle ou totale d'une activité professionnelle.

7 - ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'exercent dans le monde entier. Toutefois, les prestations Incapacité Temporaire Totale de Travail ne seront versées que pour les périodes d'incapacité constatées médicalement en France.

8 - RISQUES EXCLUS

- le suicide de l'emprunteur dans la 1ère année d'assurance,
- les affections suivantes antérieurement survenues à la date d'effet des garanties et connues de l'emprunteur au moment de l'adhésion : hypertension artérielle et veineuse, diabète, asthme, tumeurs malignes, quelle qu'en soit la cause,
- les exclusions visées à l'article L 113-1 du Code des Assurances,
- les conséquences des faits de guerres civiles ou étrangères, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'emprunteur y prend une part active,
- les conséquences d'attentats ou d'actes de terrorisme dans lesquels l'emprunteur est impliqué en qualité d'auteur ou de complice, ou auxquels il a apporté son soutien direct ou indirect de quelque manière que ce soit,
- les conséquences d'émeutes, insurrections, mouvements populaires dans lesquels l'emprunteur est impliqué en qualité d'auteur ou de complice, ou auxquels il a apporté son

soutien direct ou indirect de quelque manière que ce soit,

- les conséquences de participation à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, rallies de vitesse, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur ; de vols sur appareil non muni d'un certificat de navigabilité ou pour lequel le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide ; de vols sur aile volante, ULM, parapente, parachute ascensionnel,
- les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'inhalation ou d'irradiation provenant de transmutations de noyaux de l'atome ;
- le sinistre survenu lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur au taux fixé en cas de délit par la législation en vigueur ou lorsqu'il est fait usage de stupéfiants ou produits toxiques non prescrits médicalement.

De plus sont exclus pour les risques ITT et PTIA :

- les affections psychiatriques, psychiques ou neuropsychiques dont les états dépressifs quelle que soit leur nature, SAUF si ces affections nécessitent une hospitalisation en milieu psychiatrique de plus de 30 jours continus (hors hospitalisation de jour à domicile),
 - les atteintes discales ou vertébrales : lumbago, lombalgie, sciatalgie, dorsalgie, cervicalgie, névralgie cervico-brachiale, hernie discale SAUF si ces affections nécessitent une intervention chirurgicale avec une hospitalisation de plus de 30 jours continus (hors hospitalisation de jour ou à domicile),
- Dans les 2 cas susvisés la durée de l'hospitalisation de plus de 30 jours s'apprécie à chaque mise en jeu de la garantie ITT et le délai de franchise est décompté à compter du 1er jour d'hospitalisation.

Les risques exclus spécifiques à la Perte d'Emploi :

- la démission de l'emprunteur ou le départ négocié même indemnisé par le Pôle Emploi ou un organisme assimilé,
- la perte d'emploi consécutive au licenciement de l'emprunteur intervenu à l'initiative son conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, d'un collatéral ou d'un co-emprunteur ou d'une personne morale contrôlée ou dirigée par son conjoint, un ascendant, un descendant, un collatéral ou le co-emprunteur,
- la perte d'emploi consécutive à une fin de contrat de travail à durée déterminée,
- la perte d'emploi à l'issue ou en cours de période d'essai ou de stage, quel qu'en soit le régime juridique,
- la perte d'emploi lorsque l'emprunteur est dispensé de recherche d'emploi,
- la perte d'emploi non indemnisée ou indemnisée partiellement par le Pôle Emploi ou un organisme assimilé,
- la perte d'emploi indemnisée au titre d'un régime de solidarité,
- le chômage partiel, saisonnier, technique, suite à intempéries sans rupture du contrat de travail.

9 – OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Pour l'ensemble des garanties, les décisions prises par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire, ne s'imposent pas à l'assureur.

Pour ne pas perdre son droit aux prestations, l'emprunteur (ou ses ayants droit) doit fournir toute pièce justificative, répondre à tous questionnaires de l'assureur et se prêter, le cas échéant, à toute expertise ou toute vérification que l'assureur estime nécessaires. Sous réserve de la législation applicable au pays, l'emprunteur donne mandat à l'assureur en vue d'effectuer toute démarche auprès des autorités compétentes pour l'obtention des justificatifs afférents au sinistre.

Une expertise est un examen demandé par l'assureur, réalisé par un médecin indépendant. L'emprunteur est tenu de fournir à l'expert tous les éléments que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission (compte rendu d'hospitalisation, de consultation, radiographies, examens biologiques...).

L'emprunteur a la possibilité de se faire assister à cet examen, à ses frais, par un médecin de son choix.

Par ailleurs, les médecins, agents ou délégués de l'assureur doivent avoir libre accès auprès de l'emprunteur, lequel s'engage par avance à les recevoir et à les informer loyalement de son état.

Sous peine de déchéance l'emprunteur en incapacité de travail devra communiquer l'adresse où il peut être visité, et se tenir à disposition pour le contrôle aux heures de présence prévues par la Sécurité Sociale pour les salariés, ou aux heures demandées par le Contrôleur pour les autres.

10 – ARBITRAGE

Dans le cadre des expertises médicales, en cas de désaccord entre le médecin de l'assureur et l'emprunteur, les deux parties peuvent choisir un médecin pour les départager. Dans ce cas, les parties conviennent d'accepter les conclusions de cette expertise d'arbitrage et supporteront pour moitié les honoraires de ce médecin.

11 – REGLEMENTS DES PRESTATIONS

11.1 Formalités de déclaration

La demande doit se faire auprès de FLOA Bank par téléphone au numéro 0 969 39 11 86 (appel non surtaxé) dès connaissance du sinistre. L'emprunteur enverra les documents à l'adresse suivante : Service Médical Sinistres, 46 rue Jules Méline 53098 LAVAL CEDEX 09 en indiquant « Lettre confidentielle » sur l'enveloppe, préservant ainsi le secret médical.

L'assureur se réserve le droit de demander des justificatifs complémentaires.

Lorsque ces documents sont en langue étrangère, ils devront être traduits en français et certifiés par un membre de la représentation légale française dans le pays d'origine.

En cas de décès

- extrait d'acte de décès de l'emprunteur,
- le « certificat médical de décès » indiquant la cause du décès,
- en cas de décès accidentel : tout document précisant l'origine et les circonstances, notamment procès verbal de police, de gendarmerie, coupure de presse.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

- notification de mise en invalidité émanant de l'organisme social auquel est affilié l'emprunteur (s'il y a lieu),
- une attestation d'arrêt de travail des 12 mois précédant l'adhésion,
- l'attestation médicale d'incapacité-invalidité.

En cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail

- l'attestation médicale d'incapacité-invalidité,
- si l'emprunteur est assujéti à la Sécurité Sociale : les décomptes d'indemnités journalières ou de pension d'invalidité de 2e ou 3e catégorie de la Sécurité Sociale,
- si l'emprunteur n'est pas assujéti à la Sécurité Sociale : toute pièce justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée à la date du sinistre, un certificat médical détaillé établi par le médecin traitant de l'assuré précisant la nature de la maladie ou de l'accident, sa durée probable et l'impossibilité totale de travail qui en résulte pendant cette période ; ce certificat doit être renouvelé au moins tous les 60 jours, ou tout document émanant d'un organisme obligatoire et portant sur l'incapacité totale,
- une attestation d'arrêt de travail des 12 mois précédant l'adhésion.

L'assureur se réserve le droit de faire pratiquer une expertise médicale à tout moment.

En cas de Perte d'Emploi

- copie de la lettre d'admission au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage délivrée par le

Pôle Emploi,

- décomptes d'allocations du Pôle Emploi, ou les décomptes d'allocations versées au titre de la GSC ou de l'APPI pour les mandataires sociaux,
- copie de la lettre de licenciement sur laquelle est indiquée la date de l'entretien préalable.

11.2 - Délai de déclaration

L'arrêt de travail ou la perte d'emploi doit être déclaré par l'emprunteur dans les 180 jours suivant sa survenance, accompagné des pièces justificatives énoncées à l'article 11.1. Passé ce délai, la prise en charge interviendra au plus tôt à la date de déclaration.

12 – COTISATIONS

Le taux de cotisation mensuel TTC est indiqué dans l'offre préalable de crédit ou si l'adhésion à l'assurance est postérieure à la souscription du crédit, dans le bulletin d'adhésion à l'assurance ou le certificat d'assurance.

Le taux de cotisation est majoré à partir du 31 décembre de l'année du 67ème anniversaire de l'emprunteur (l'augmentation se fait automatiquement).

Le montant de la cotisation est révisable chaque année pour l'ensemble des assurés en fonction de l'évolution globale des risques du portefeuille (sinistralité, équilibre technique du portefeuille, évolution de la législation ou réglementation). En cas de modification du montant, l'emprunteur en sera informé au plus tard 3 mois avant la révision. S'il le souhaite, il pourra alors résilier son contrat selon les modalités prévues à l'article 14.

En cas d'augmentation des taxes en vigueur ou de création d'une nouvelle taxe, l'augmentation ou l'intégration de la nouvelle taxe dans la cotisation pourra être immédiatement répercutée par l'assureur sur le montant de la cotisation.

L'éventuelle cessation pour l'assuré des garanties PTIA, ITT ou PE ne donne lieu à aucune modification de taux de cotisation qui reste constant pendant toute la durée de l'assurance (sauf le cas de la majoration de la cotisation à compter du 31 décembre de l'année du 67ème anniversaire de l'emprunteur). La part de cotisation afférente à ces garanties est affectée, après leur date limite de fin, au seul risque Décès pour compenser l'aggravation de ce risque du fait de l'âge. Les cotisations sont payables mensuellement en même temps que les échéances du crédit.

13 – PRESCRIPTION

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable. Elle est régie par les règles ci-dessous, édictées par le Code des assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.

Délai de prescription :

Aux termes de l'article L 114-1 du Code, « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Causes d'interruption de la prescription :

L'interruption de la prescription efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

Aux termes de l'article L 114-2 du Code, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :

- toute assignation ou citation en justice, même en référé
- tout acte d'exécution forcée
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré
- toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

La prescription peut être aussi suspendue :

La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà acquis, les causes de suspension étant régies par les articles 2233 à 2239 du Code civil.

14 – RESILIATION DE L'ASSURANCE PAR L'EMPRUNTEUR

L'assuré peut résilier le présent contrat d'assurance en adressant à FLOA Bank ou à l'assureur une demande, au choix de l'assuré :

- par lettre ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA VENTE A DISTANCE

Information précontractuelle dans le cadre de la vente à distance
Les présentes conditions générales valent également note d'information à caractère commercial dans le cadre de la vente à distance.

Droit de renonciation au contrat

Faculté de renonciation :

Conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances, « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

L'assuré ne peut toutefois plus exercer son droit à renonciation dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Lorsque le contrat a été vendu à distance (art. L 112-2-1 du Code des assurances) l'assuré a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion ou à compter du jour où l'assuré reçoit les conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure à la date de conclusion de l'adhésion.

Dans tous les cas, et quel que soit le mode de commercialisation, l'assureur étend contractuellement ce délai à 30 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion.

En cas de renonciation, l'assuré n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de résiliation. Le cas échéant, l'assureur procède alors au remboursement de l'intégralité des primes versées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou du recommandé électronique.

Modalités de renonciation :

Pour exercer le droit à renonciation, il suffit d'envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception, selon le modèle ci-après : « Je soussigné(e)..... (nom, prénom) demeurant (adresse de l'emprunteur) déclare renoncer à l'assurance emprunteur du contrat de crédit n° (n° imprimé) que j'ai signé(e) le date et signature de l'emprunteur », à l'adresse suivante : ACM - 63 chemin Antoine Pardon - 69814 TASSIN Cedex. La renonciation entraîne résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou du recommandé électronique.

Dispositions spécifiques à l'adhésion par internet

Modalités d'adhésion

L'adhésion est réalisée sur la base des renseignements fournis par l'emprunteur. L'ensemble des renseignements fournis donne lieu à l'établissement d'une proposition d'assurance.

A chaque étape qui précède la signature en ligne du contrat, l'emprunteur dispose de la possibilité de modifier les éléments saisis ou d'abandonner la procédure.

Après avoir pris connaissance des dispositions contractuelles, la proposition d'assurance est validée par l'emprunteur au moyen de la signature électronique. Celle-ci est déclenchée par la validation des cases à cocher et du clic sur le bouton de confirmation. Dès validation du contrat, les conditions particulières qui matérialisent l'acceptation de l'assureur et comportent le numéro du contrat sont émises. Un e-mail de confirmation est adressé à l'emprunteur par l'assureur.

La signature électronique permet de garantir l'authenticité et l'intégrité des informations fournies à l'emprunteur (proposition, conditions générales, conditions particulières). En cas de contestation, ces informations ont seules valeur probante.

Consultation et archivage des documents

Chaque document contractuel mis à disposition de l'emprunteur lors de la souscription peut faire l'objet d'une impression sur support papier et d'un enregistrement au format Pdf sur le disque dur de son ordinateur. Par ailleurs, les documents contractuels seront archivés sur un support fiable et durable.

Responsabilités

L'éditeur du site et l'hébergeur déclinent toute responsabilité en cas de dysfonctionnement pouvant résulter de l'utilisation de l'équipement personnel de l'utilisateur pour accéder aux différents services, de faits propres aux fournisseurs d'accès ou d'un cas de force majeure. Il appartient à l'emprunteur d'assurer la sécurité de son ordinateur. Lorsqu'il accède au site internet il doit vérifier soigneusement l'adresse affichée par son navigateur internet, vérifier la dernière connexion, se déconnecter après chaque utilisation, ne jamais cliquer sur un lien contenu dans un e-mail non sollicité, supprimer les e-mails douteux sans les ouvrir.

INFORMATIONS LEGALES

Droit et langue applicables : la loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et sous réserve, pour les risques situés dans la Principauté de Monaco, des dispositions impératives de la loi monégasque. Toute relation avec l'adhérent se fait en langue française, ce que ce dernier accepte expressément.

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les Parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

Autorité de contrôle : l'autorité de contrôle de ACM VIE SA et SERENIS ASSURANCES est l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest- CS92459 - 75436 PARIS cedex 09.

Vos données personnelles

1. Le traitement de vos données personnelles

1.1 Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?

La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de votre situation et de vos besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat.

Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales.

Cela s'entend par exemple de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de nos obligations en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, nous sommes susceptibles d'utiliser et d'analyser vos données personnelles en vue de l'établissement de votre profil et de la détermination du risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme selon les critères du Code monétaire et financier.

Le respect d'obligations légales emporte aussi, le cas échéant, de traiter vos données à des fins de lutte contre l'évasion fiscale ou en vue de la gestion des contrats d'assurance-vie non réclamés.

Vos données sont également utilisées au service de nos intérêts légitimes. Dans le respect de vos droits et, le cas échéant, de ceux de votre intermédiaire d'assurance, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale et de démarchage, en vue de vous proposer des produits et services complémentaires, aux fins d'une optimisation de la gestion des contrats et des prestations ou pour la mise en place d'actions de prévention.

Elles peuvent être utilisées également pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles.

Vos données peuvent aussi être utilisées pour lutter contre la fraude à l'assurance, laquelle recouvre l'exagération frauduleuse du montant des réclamations. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés.

Les déclarations, informations et tous justificatifs présentés en vue de l'acceptation et de l'établissement du contrat, puis à l'appui des demandes de délivrance de services, de règlement de sinistres ou de prestations, peuvent faire l'objet de vérifications. Ces vérifications sont destinées à vérifier la cohérence des déclarations, des circonstances et des conséquences du sinistre ainsi que la réalité, véracité et intégrité des éléments.

Ces vérifications pourront emporter le recours aux autorités, entités ou organismes publics ainsi qu'à tous organismes, tiers ou professionnelles de toutes sortes. Les démarches pourront également emporter recours à des huissiers et des agents de recherche privés.

L'assureur est susceptible de traiter des données rendues publiques par tous supports.

Le cas échéant, si le contrôle devait porter sur des données de santé, il serait opéré dans le respect du cadre protecteur renforcé prévu à ce type de données.

Les données collectées seront conservées jusqu'à la prescription de toutes les actions pouvant être exercées. En cas de fraude avérée, l'assureur peut engager des poursuites pénales et inscrire la personne convaincue de fraude sur une liste l'excluant de toute possibilité de contracter avec l'assureur pendant 5 ans.

1.2 À qui vos données peuvent-elles être transmises ?

Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, partenaires, réassureurs et coassureurs, fonds de garantie, organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat, de la délivrance et du contrôle des prestations ou de services complémentaires, de l'optimisation de nos services, de la lutte contre la fraude et du respect d'obligations légales ou réglementaires.

Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation. Elles sont également adressées aux autorités et organismes contribuant à la lutte contre ces phénomènes.

Les données traitées dans le cadre des dispositifs internationaux de lutte contre l'évasion fiscale sont, le cas échéant, transmises à l'administration française, laquelle se charge et maîtrise la communication des données aux autorités étrangères compétentes.

Vos données d'identification, vos coordonnées et les informations permettant de mesurer votre appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités de notre groupe, ainsi qu'à nos sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de vous proposer de nouveaux produits et services.

Vos données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus. Si la législation de l'Etat de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

1.3 Quelles précautions prenons-nous pour traiter vos données de santé ?

Dans la situation où des données de santé sont traitées, dans le respect de la finalité du contrat, ce traitement est opéré par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Ces données font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

1.4 Combien de temps vos données seront-elles conservées ?

Vos données sont conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions en découlant directement ou indirectement. En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles vous concernant et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous.

2. Les droits dont vous disposez

2.1 De quels droits disposez-vous ?

Vous disposez, s'agissant de vos données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité. Vous pouvez en outre vous opposer, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale.

2.2 Comment pouvez-vous les faire valoir ?

Pour l'exercice de vos droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

2.3 En cas de difficulté

En cas de difficulté relative au traitement de vos informations personnelles, vous pouvez adresser votre réclamation au Délégué à la Protection des Données 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

En cas de difficulté persistante, vous pouvez porter votre demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Liste d'opposition au démarchage téléphonique : vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique. Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de vous démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. En votre qualité de client, cette inscription ne fera pas obstacle à l'utilisation de vos coordonnées téléphoniques pour vous présenter une offre ou une nouveauté sur nos produits ou services.

Réclamation : en cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du contrat, l'emprunteur peut d'abord consulter son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut adresser sa réclamation au Responsable des relations consommateurs - ACM VIE SA - 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67906 Strasbourg cedex 9. Une réponse lui sera apportée dans le plus bref délai, lequel ne saurait excéder deux mois sauf circonstances exceptionnelles qui lui seraient alors exposées. Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>

Médiation : dans l'éventualité d'une persistance de la difficulté ou du différend, le Médiateur de l'Assurance peut être saisi de la réclamation d'un particulier. Exerçant sa mission en toute indépendance, le Médiateur ne peut intervenir qu'après épuisement des procédures internes de règlement des litiges et réponse définitive de l'assureur à la condition qu'aucune action contentieuse n'ait été engagée. Seuls les litiges opposant un particulier à l'assureur sont de la compétence du Médiateur. Après avoir instruit le dossier, le Médiateur rend un avis motivé dans les trois mois. Cet avis ne lie pas les parties. Pour de plus amples informations, l'emprunteur est invité à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « la Médiation de l'Assurance ». L'emprunteur peut présenter sa réclamation à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09.

Changement de domicile

Lors de tout changement de domicile, l'emprunteur devra impérativement faire connaître à l'assureur sa nouvelle adresse par écrit en rappelant son numéro d'adhésion. A défaut, toutes communications ou notifications lui sont valablement faites à l'adresse indiquée sur sa demande d'adhésion ou à la dernière adresse communiquée.

Communication d'informations par voie électronique

Si l'emprunteur a communiqué à son interlocuteur habituel une adresse de messagerie électronique ayant fait l'objet d'une vérification préalable par celui-ci, l'assureur utilisera cette adresse pour la poursuite des relations avec l'emprunteur afin de lui adresser certaines informations ou documents relatifs à son contrat. L'emprunteur dispose du droit de s'opposer, à tout moment, par tout moyen et sans frais, à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et peut demander qu'un support papier soit utilisé de façon exclusive pour la poursuite de ses relations avec l'assureur.

CONTRAT CADRE DE SERVICES DE PAIEMENT

Le service de paiement (ci-après « le Service de Paiement »), objet du Contrat, sont proposés par FLOA en tant que Prestataire de Services de Paiement (ci-après « le PSP »), SA au capital de 72 297 200 €, SIREN 434 130 423 RCS BORDEAUX, siège social : Immeuble G7, rue Lucien Faure, 33300 Bordeaux, dont l'autorité de contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest CS92459 - 75436 Paris Cedex 09.

N° de tel : 0 825 95 49 89 (Service 0,15€/min + prix appel) du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h.
Site internet www.floabank.fr – FLOA Bank - Centre de Gestion clientèle : 36, rue de Messines - 59686 Lille Cedex 9

1 - OBJET DU CONTRAT

Le Contrat définit les règles applicables au Service de Paiement ci-après définis, associé au Crédit renouvelable (ci-après « le Crédit renouvelable ») souscrit par l'Utilisateur du Service de Paiement en sa qualité d'Emprunteur (ci-après « L'Utilisateur ») auprès du PSP. Le Contrat est personnel. A tout moment de la relation contractuelle et dans la limite d'une fois par année civile, l'Utilisateur a le droit de recevoir du PSP, à sa demande, les termes du Contrat sur support papier ou sur un support durable ; un exemplaire du Contrat étant par ailleurs accessible à l'adresse électronique ci-avant indiquée. Le Service de Paiement en tant que moyen d'utilisation du Crédit renouvelable dans les conditions définies par le contrat de Crédit renouvelable, et notamment dans la limite du Montant maximum autorisé, font l'objet des règles définies ci-après.

2 - SERVICES DE PAIEMENT DU CONTRAT

Le Service de Paiement permettant l'exécution des opérations de paiement est :
Le virement : Pour l'émission de financements au bénéfice de l'Utilisateur, après accord du PSP. Pour l'émission de financements, le cas échéant et après l'accord du PSP, au bénéfice d'un tiers désigné au PSP par l'Utilisateur. L'Ordre de l'Utilisateur par lequel celui-ci exprime son consentement à l'exécution par le PSP d'une opération de financement par virement doit être exprimé par les moyens suivants :
- Courriers- Téléphone au numéro suivant : 0 825 95 49 89 (prix d'un appel local)
Espace Client du Site Internet du PSP « www.floabank.fr ».

3 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

- 3.1** - Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.
3.2 - Le Contrat peut être résilié à tout moment (par écrit) :
- Par l'Utilisateur : La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après « LRAR »). Elle prendra effet trente (30) jours après la date d'envoi de sa notification au PSP
- Par le PSP : La résiliation prendra effet deux (2) mois après la date d'envoi de sa notification à l'Utilisateur.
3.3 - L'Utilisateur s'engage notamment à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du Contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.
3.4 - La résiliation du Contrat entraînera de plein droit et sans formalité la résiliation du contrat de Crédit renouvelable et inversement, la résiliation du contrat de Crédit renouvelable entraînera la résiliation de plein droit et sans formalité du Contrat.
3.5 - Le Contrat sera résilié de plein droit et sans formalité en cas de décès de l'Utilisateur.

4 - MODIFICATION DU CONTRAT

Le PSP se réserve le droit d'apporter des modifications au Contrat qui seront communiquées à l'Utilisateur par écrit (support papier ou support durable) au plus tard deux (2) mois avant la date d'entrée en vigueur desdites modifications. L'absence de notification par l'Utilisateur au PSP de son refus des modifications, et ce, avant l'expiration du délai précité, vaudra acceptation par celui-ci desdites modifications. Dans le cas où l'Utilisateur notifierait par LRAR au PSP son refus des modifications avant leur date d'entrée en vigueur, le Contrat sera résilié immédiatement et sans frais.

5 - DROIT - LANGUE APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

Le Contrat est régi par le droit français. La langue utilisable pour le Contrat et son exécution est le français. Tout litige pouvant survenir à raison de l'exécution ou de l'interprétation du Contrat relève de la compétence du tribunal judiciaire du lieu où demeure de défendeur en justice.

6 - SERVICE CONSOMMATEUR - MEDIATION

Service Consommateur : En cas d'interrogation de la part de l'Utilisateur, si les réponses qui lui sont données par l'interlocuteur habituel du PSP ne le satisfont pas, l'Utilisateur peut adresser sa réclamation au SERVICE CONSOMMATEUR du PSP.
Médiation : Si aucun accord n'est trouvé, l'Utilisateur a la faculté de s'adresser sans frais par courrier au Médiateur de l'ASF (Association française des Sociétés Financières), indépendant dans le cadre de sa compétence. Les coordonnées du SERVICE CONSOMMATEUR du PSP et du Médiateur sont indiquées dans le contrat de Crédit renouvelable.

7 - TARIFICATION

Tous les frais liés aux Services de Paiement sont précisés par le PSP à l'Utilisateur dans les Conditions tarifaires du PSP.

8 - COLLECTE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS - PARTAGE DU SECRET BANCAIRE

Les conditions relatives à la collecte, la communication d'informations et au partage du secret bancaire sont définies dans le contrat de Crédit renouvelable.

9 - REGLES GENERALES APPLICABLES AUX SERVICES DE PAIEMENT

9.1 - Conditions d'exécution des Services de Paiement

9.1.1 - Consentement de l'Utilisateur
Le Service de Paiement est autorisé si l'Utilisateur a donné son consentement à l'ordre de paiement auprès du PSP dans les formes convenues et définies par le Contrat. Toutefois, le PSP et l'Utilisateur pourront convenir le cas échéant et ponctuellement que l'Utilisateur pourra donner son consentement après l'exécution de son Service de Paiement.

L'Utilisateur peut retirer son consentement tant que l'ordre de paiement n'a pas acquis un caractère irrévocable.

9.1.2 - Irrévocabilité des ordres de paiement

Une fois que l'Utilisateur a donné l'ordre de paiement au PSP dans les formes convenues, cet ordre de paiement a acquis un caractère irrévocable sauf exceptions définies au Contrat.

9.1.3 - Délai de réception et d'exécution des ordres de paiement

- Délai de réception

Le moment de réception de l'ordre de paiement est le moment où celui-ci est reçu par le PSP.

Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour le PSP, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

- Délai d'exécution

Les ordres de paiement de l'Utilisateur et sans préjudice des dispositions de l'article 9.1.4 ci-après seront, jusqu'au 31 décembre 2011, exécutés par le PSP, dans un délai d'un (1) jour ouvrable.

Ces délais seront prolongés d'un jour ouvrable pour les opérations de paiement ordonnées par l'Utilisateur sur support papier.

9.1.4 - Refus d'exécution d'un Service de Paiement

Le PSP peut refuser d'exécuter un ordre de paiement reçu de l'Utilisateur et ce, notamment, en application des principes et conditions définies au contrat de Crédit renouvelable tel que, par exemple, en cas de suspension de la faculté d'utilisation du Crédit renouvelable. Dans ce cas, le PSP en informe dès que possible l'Utilisateur, ce, par tout moyen.

9.1.5 - Sauf refus d'exécution dans les conditions ci-dessus, le PSP est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement à l'égard de l'Utilisateur jusqu'à la réception du montant de l'opération de paiement par le PSP du bénéficiaire.

9.2 - Mesures de protection et de sécurité des Services de paiement

9.2 - Mesures de protection et de sécurité des Services de paiement.

9.2.1 - L'Utilisateur s'engage à prendre toutes précautions utiles à assurer la sécurité des Services de Paiement mis à sa disposition par le PSP ainsi que tout dispositif de sécurité personnalisé, toutes données et tout identifiant unique associés auxdits Services de Paiement, notamment tout code confidentiel d'utilisation de chacun de ceux-ci, à l'effet d'éviter tout détournement et toute contrefaçon. L'Utilisateur s'engage à utiliser les Services de Paiement conformément aux finalités et conditions spécifiées par le PSP.

9.2.2 - Lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée d'un Service de Paiement ou des données qui lui sont liées, l'Utilisateur en informe sans tarder le PSP par les moyens d'information mis à sa disposition par ce dernier, aux fins de blocage dudit Service de Paiement. La demande par l'Utilisateur d'une d'opposition (ou blocage) d'un Service de Paiement doit être faite au PSP : - pendant ses heures d'ouverture : par téléphone : 09 69 32 81 22 (prix d'un appel local) ou par déclaration écrite et signée adressée au PSP. - Toute demande par l'Utilisateur d'une d'opposition (ou blocage) d'un Service de Paiement sera réputée avoir été effectuée à sa date d'enregistrement par le PSP. En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse d'un Service de Paiement, ou de détournement des données liées à son utilisation, le PSP peut demander à l'Utilisateur un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

9.3 - Responsabilité de l'Utilisateur et du PSP.

L'Utilisateur assume comme indiqué ci-après à l'article 9.3.1 les conséquences de l'utilisation des Services de Paiement tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou blocage) dans les conditions telles que définies à l'article 9.2.2.

9.3.1 - Pour les opérations de paiement non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou blocage) : Les opérations de paiement consécutives à la perte ou au vol des instruments de paiement et autres dispositifs similaires de paiement sont à la charge de l'Utilisateur dans la limite de 150 euros. Toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé. Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon d'autres dispositifs similaires de paiement, ou du fait de l'utilisation non autorisée des données liées à leur utilisation sont à la charge du PSP.

9.3.2 - Pour les opérations de paiement non autorisées effectuées après la demande d'opposition (ou blocage) : Les opérations sont à la charge du PSP, à l'exception des opérations effectuées par l'Utilisateur.

9.3.3 - Exceptions : Toutes les opérations de paiement non autorisées sont à la charge de l'Utilisateur, sans limitation de montant, en cas d'agissements frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations lui incombant au titre de l'article 9.2. ci-avant.

9.3.4 - Sauf agissement frauduleux de sa part, l'Utilisateur ne supporte aucune conséquence financière si le PSP ne fournit pas de moyens appropriés permettant l'information aux fins d'opposition (ou blocage) des Services de Paiement.

9.4 - Contestation et remboursement des opérations de paiement

La contestation par l'Utilisateur des opérations de paiement doit être effectuée par écrit (LRAR) auprès du PSP (voir adresse en début de document).

9.4.1 - Opérations de paiement non autorisées par l'Utilisateur ou mal exécutées par le PSP :

L'Utilisateur doit signaler au PSP, sans tarder, et au plus tard dans les 13 mois suivant la date de débit, l'opération de paiement qu'il n'aurait pas autorisée ou qui aurait été mal exécutée par le PSP. Au-delà de cette date, la contestation de l'Utilisateur ne pourra plus être prise en compte. Si après vérification du PSP la demande de l'Utilisateur s'avère bien fondée, le PSP remboursera immédiatement à l'Utilisateur le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablira le

Crédit renouvelable dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement en cause n'avait pas eu lieu. Dans le cas d'une opération de paiement mal exécutée, sans préjudice de sa responsabilité, le PSP s'efforcera immédiatement, sur la demande de l'Utilisateur, de retrouver la trace de l'opération de paiement et notifiera le résultat de sa recherche à ce dernier.

9.4.2 - Opérations de paiement autorisées par l'Utilisateur.

L'Utilisateur peut demander le remboursement par le PSP d'une opération de paiement autorisée sous réserve que les deux conditions cumulatives suivantes soient remplies : - L'autorisation de paiement donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et - le montant de l'opération dépassait celui auquel l'Utilisateur pouvait raisonnablement s'attendre, étant toutefois précisé que l'Utilisateur reste tenu, vis-à-vis du PSP, de respecter ses obligations de remboursement au titre du contrat de Crédit renouvelable. Dans cette hypothèse, l'Utilisateur doit présenter au PSP sa demande de remboursement dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été transférés. Dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande de l'Utilisateur, soit le PSP remboursera le montant total de l'opération soit il justifiera son refus de remboursement.

9.5 - Frais.

Sauf exceptions indiquées à l'article L.133-26 du Code monétaire et financier, le PSP ne peut prélever de frais à l'Utilisateur pour l'accomplissement de ses obligations d'information ni pour l'exécution des mesures préventives et correctives.

9.6 - Informations sur les opérations de paiement réalisées dans le cadre du Contrat.

9.6.1 - Information mensuelle :

Le PSP fournit à l'Utilisateur toutes les informations concernant les opérations de paiement réalisées dans le cadre des Services de Paiement, objets du Contrat, et ce, par le moyen du relevé de compte mensuel des utilisations du Crédit renouvelable.

9.6.2- Information annuelle :

Au cours du mois de janvier de chaque année, le PSP porte à la connaissance de l'Utilisateur un document récapitulatif du total de sommes perçues par le PSP au cours de l'année civile précédente.